



M E M O I R E

POUR Messire PIERRE-ANTOINE HINSELIN,
Chevalier, Seigneur de Morache, & autres heritiers du
Marquis de Vielbourg, Défendeurs & Demandeurs.

CONTR^E Marie-Florence Payen de Saint-Marc, dite
Dumont, se disant veuve du Marquis de Vielbourg,
Demanderesse.

Si la Demanderesse, moins sensible à l'interêt, eût été capable d'entendre la voix de l'honneur, elle se feroit épargnée l'opprobre & la confusion que doit faire reflechir contr' elle le détail odieux des faits que l'on est obligé d'exposer sous les yeux des Magistrats & du Public ; mais que doit-on attendre d'une femme nourrie dans le crime, & chez qui l'habitude du vice a triomphé de l'âge & des reflexions ? Ni le respect humain, ni les bienseances les plus ordinaires ne doivent plus la toucher ; on ne doit donc pas être surpris qu'encore enyvrée du succès de ses débauches, elle en demande à la Justice même le prix & la récompense.

Jamais peut-être dans aucune des affaires de cette espece, qui ont paru jusqu'à ce jour dans les Tribunaux de la Justice, la vérité ne s'est manifestée avec tant d'éclat ; il n'y a aucunes démarches de la Demanderesse qui ne la deceulent : il ne faut point reunir de conjectures ni accumuler des présomptions, tout annonce de sa part la prostitution la plus publique & les liaisons les plus criminelles ; cette affreuse vérité paroît avec une telle évidence, qu'il ne lui reste pas même l'avantage des doutes & des soupçons ; ainsi il suffira de parcourir les différentes époques de sa vie, pour se convaincre de l'infamie de sa conduite, & pour déterminer les Magistrats à prononcer la nullité d'avantages immenses, qu'ils reconnoîtront bientôt n'être que le fruit du crime du Donataire, & de la foiblesse & de l'aveuglement du Donateur.

F A I T.

Edme Ravan de Vielbourg Marquis de Mienne, Seigneur des Granges, Lieutenant General pour le Roy au Gouvernement des Provinces de Nivernois & de Donziois, joignoit à une naissance illustre une fortune considerable : on l'auroit vu sans doute profiter d'avantages si précieux, si la foiblesse de son esprit lui eût permis de consulter les sen-

A



timens que sa naissance devoit lui inspirer ; mais toujours victime de son aveuglement, sa conduite n'a été qu'un tissu d'égaremens, & il semble qu'il n'ait été destiné qu'à marcher de desordres en desordres, & à ne faire oublier les premiers que par l'excès de ceux qu'il leur faisoit succéder

Comme cadet d'une Maison illustre, il fut mis d'abord dans l'Etat Ecclesiastique ; mais comme les seuls arrangemens de famille avoient formé sa vocation, il se mit peu en peine d'en remplir les devoirs, & ses liaisons criminelles avec une fille qu'il entretenoit, annoncerent dès lors le peu de sincérité de son sacrifice. Aussi après la mort de son frere ainé qui lui laissoit 50000 liv. de rente, il quitta bientôt un habit mal assorti à la conduite dans laquelle il étoit engagé.

Sa famille songea à le marier, mais subjugué sans doute par l'objet de sa passion, il fit à cette fille une promesse de l'épouser sous peine d'un dédit considerable ; cette promesse n'eut point d'execution. Comme il pouvoit s'en dégager avec de l'argent, il en fit une autre à une fille de Normandie dont il fit la connoissance en allant visiter une de ses Terres, & il poussa les choses jusqu'à passer avec elle un Contrat de mariage. Il revint à Paris à l'effet d'obtenir l'agrément de sa famille pour le célébrer ; mais la résistance qu'il éprouva lui fit abandonner ce second engagement dont il se dédommagea en épousant contre le gré de tous ses parens le 12 Octobre 1698. la Demoiselle de la Varenne.

Les conditions de ce mariage dont le dépôt avoit formé les liens, furent une donation reciproque & universelle de la totalité des biens des deux conjoints. Le Marquis de Vielbourg en avoit de considérables, la Demoiselle de la Varenne au contraire ne possedoit qu'une maison à vie & quelques rentes viageres ; une union contractée sous de telles auspices ne devoit pas promettre à la femme un attachement bien sincère de la part de son mari ; aussi des affections étrangères & plus qu'indécentes ont-elles toujours captivé le cœur du Marquis de Vielbourg pendant la durée de ce mariage & depuis. Mais il est inutile de s'égarer dans le détail de differens faits en quelque sorte étrangers à cette affaire, il suffit de se fixer à ce qui regarde plus particulièrement les liaisons qu'il a eu avec la Demandereffe ; & comme c'est principalement dans les Registres de la Police que l'on peut trouver les traits nécessaires à l'histoire d'une femme de sa trempe, on ne doit pas être étonné si c'est sur des monumens de cette espece que se trouveront appuyés les faits qui l'intéressent, & dont on va rendre compte.

Marie-Florence Payen de Saint-Marc nâquit à Bouchain en 1698. de Pierre Payen & de Marie le Maire : son pere mourut en 1701. Les Registres de la Police nous apprennent qu'elle vint à Paris, & qu'elle n'y habita que dans des lieux de débauches ; d'abord rue Mauconseil, chez la nommée Poulet ; ensuite rue Oignard, chez la nommée Ouab dont les meubles furent jettés par les fenêtres par ordre de la Police ; de-là elle alla demeurer rue S. Honoré avec un Garde-du-Corps, ensuite rue des Boucheries avec des Angloises qui faisoient, comme elle, métier de prostitution. Elle avoit pris pour nom de guerre celui de Florence Dumont. C'est sous ce nom qu'elle étoit connue, & qu'elle fut

arrêtée une première fois pour fait de débauche, & conduite à l'Hôpital, d'où elle sortit par les soins ou plutôt par les intrigues du nommé la Boulaye avec qui elle vivoit en mauvais commerce, & chez lequel elle fut demeurer rue de l'Echelle. Elle fut encore arrêtée une seconde fois sous le nom de la Dumont le 31 Decembre 1725. & conduite à l'Hôpital, d'où elle ne sortit que le 15 Janvier 1726.

Ces faits de détention dans une maison de force pour débauche, sont constatés par un Extrait des Registres de la Salpêtrière livré le 17 Août 1730. & conçu en ces termes : *Je souffignée Superieure de l'Hôpital General en la Maison de S.Louis de la Salpêtrière, certifie que la nommée Florence Dumont âgée de 25 ans, native de Valenciennes, fille, a été amenée en ladite maison pour la seconde fois, par le sieur Hemier Exempt du Prevôt de l'Isle, en vertu d'une Lettre de Cachet, le 31 Decembre 1725. pour débauche, & qu'elle en est sortie en vertu d'autre Lettre de Cachet le 15 Janvier 1726. suivant ce qui paroît par les Registres de ladite Maison.*

Signé, BAILLY.

A peine fut-elle en liberté que le sieur la Boulaye lui fit faire la connoissance du Marquis de Vielbourg ; il noua cette intrigue si funeste dans ses suites à toute la famille de ce Seigneur, & il paroît que le sieur la Boulaye a été long-tems le *Proxenette* de toute cette affaire. Le Marquis de Vielbourg enchanté de sa nouvelle conquête, lui loua une maison qu'il lui fit meubler, & dès le 16 Mars 1726. la Dumont attentive à mettre sa débauche à profit, se fit donner par le Marquis de Vielbourg un contrat de 800 liv. de rente viagere, & lui fit reconnoître qu'il en avoit reçu la valeur en une somme de 12000 liv. Ce contrat est fait à la Dumont sous le nom de Marie-Florence Payen de Saint-Marc. Peu de tems après arriva un événement singulier, & dont il seroit difficile de démêler le motif, s'il n'étoit pas naturel de penser que la Payen cherchoit dès-lors à assurer la validité du contrat que le Marquis de Vielbourg venoit de lui passer ; cet événement fut une plainte rendue au Commissaire Langlois le 26 Avril 1726. par la Payen sous le nom de Florence Dumont de Saint-Marc fille majeure ; elle expose dans cet acte qu'elle a eu la connoissance du Marquis de Vielbourg, qu'elle croyoit un vieil garçon âgé de 60 ans, mais qu'ayant appris qu'il étoit marié, elle a voulu éviter ses visites, & que quoiqu'elle ait changé pour cela de nom & de demeure, le Marquis de Vielbourg l'ayant retrouvée, & voulant continuer ses assiduitez, elle rend la présente plainte, dans la crainte des suites dangereuses qui en pourroient resulter.

Le peu de sérieux de cette plainte se manifeste aisément par son événement : en effet au lieu d'information & de poursuite contre le Marquis de Vielbourg, on voit au contraire un nouveau contrat du 21 Juillet 1726. de 400 liv. de rente viagere, moyennant une somme supposée reçue de 6000 liv. passé au profit de Marie Florence Payen de Saint-Marc. Cette seconde liberalité fut suivie d'une troisième par acte du 23 Juillet de la même année, portant constitution de 800 liv. de rente au profit d'un nommé Cochard, qui en a passé sa déclaration le même jour à la Payen.

Celle-ci crut encore devoir prendre pour ces deux derniers contrats



les mêmes précautions qu'elle avoit prises pour le premier, aussi rendit-elle une seconde plainte le 30 Juillet 1726. sous le nom de Florence Dumont, & non plus sous celui de Florence Dumont de Saint-Marc : cette plainte est rendue en continuant la premiere ; elle y expose que le Marquis de Vielbourg est venu chez elle, qu'il l'a injuriée, qu'il y a exercé différentes violences, & qu'il l'a même maltraitée à coups de plat d'épée ; elle demande permission d'informer & la jonction du Ministere public ; mais comme les plaintes n'étoient qu'une comédie jouée par la Payen, elles sont restées sans poursuite, & il n'y a pas eu même d'information,

Cependant le mauvais commerce qu'il entretenoit avec elle étoit constant, & les précautions qu'il prenoit pour en dérober la connoissance à sa femme, soit en faisant mettre du fumier, soit en faisant garnir les roues de son carrosse pour qu'on ne l'entendît point lorsqu'il alloit rendre des visites nocturnes à la Payen, en feront encore de nouvelles preuves.

La Dame Marquise de Vielbourg déceda en 1728. alors la famille du Marquis de Vielbourg qui n'ignoroit point ses liaisons avec la Payen, craignant d'un côté les ruses & les artifices d'une femme de cette espece, & d'un autre la foiblesse du Marquis de Vielbourg, apprehendant qu'elle ne le précipitât dans les liens d'une alliance honteuse & flétrissante, devint d'autant plus attentive à ses démarches, que par la mort de sa femme il étoit devenu maître de disposer de sa personne.

Le Marquis de Vielbourg étoit petit-fils de M. le Chancelier Bouchérat, neveu de Gilbert de Vielbourg décedé en 1696. Grand Prieur d'Aquitaine. Il étoit le troisième du nom à la tête des Provinces de Nivernois & Donziois, allié aux Maisons de Lorraine, de Montmorency, de Bethune, de la Chastre, de Chastelus, de Gamache & de Harlay. On sent aisément par là combien de personnes de la plus haute considération s'interessoient à son sort ; aussi mit-on tout en œuvre pour le faire revenir de cette espece d'yvresse dans laquelle il languissoit depuis si long-tems ; mais ce fut inutilement que l'on chercha à briser les liens indignes qui l'attachoient ; la séduction étoit trop forte, & l'empire de la Payen sur son esprit trop absolu.

Le Marquis de Vielbourg sans égard pour les remontrances de sa famille, quitta la maison qu'il occupoit rue du Regard au Faubourg Saint Germain, & vint demeurer rue neuve S. François au Marais ; la Payen vint aussi loger rue Pastourelle : la preuve du dernier domicile de cette femme se tire de la retrocession du Bail qu'elle fit, lorsqu'en 1729. ne gardant plus aucunes mesures, elle vint habiter publiquement la maison même du Marquis de Vielbourg

La famille s'adressa à M. Hérault, Lieutenant General de Police, pour concerter avec lui les mesures nécessaires afin d'empêcher le mariage que l'on craignoit, & l'on peut voir par les Lettres de ce Magistrat & par celles de l'Officier qu'il avoit chargé de suivre cette affaire, si le concubinage & la prostitution de la Payen peuvent faire un doute, & si ses liaisons criminelles avec le Marquis de Vielbourg ne sont pas aussi

aussi certaines. Dans une première Lettre en date du 2 Octobre 1728,
voici comme s'explique M. Herault :

MADAME,

Le sieur Langlade que j'ai chargé de suivre l'affaire que vous m'avez fait l'honneur de me recommander, ne m'a pu encore rien apprendre de positif sur le mariage de la personne en question; la vérité est que quelques-uns disent que c'est une chose faite, mais l'opinion la plus probable, & qui a même été confirmée par le Cocher du Monsieur, est que la dernière cérémonie n'est point faite: au reste, Madame, comme il vit en très-grande privauté avec la Demoiselle que vous soupçonnez, il est infaillible que dès qu'il sera entièrement établi dans la rue S. François où il va demeurer, ce mariage éclatera, & que le sieur Langlade qui ne perdra point de vue le principal acteur, m'en informera aussi-tôt, & me mettra en état de vous en donner les premières nouvelles, &c.

Signé, HERAULT.

Le sieur Langlade chargé des Ordres de la Police, écrivit aussi le 3 Octobre 1728. en ces termes :

MADAME,

Voici jointe une Lettre de M. Herault, qu'il vous écrit sur le compte que je lui ai rendu de l'affaire en question: la personne que vous scavez, Madame, déloge actuellement, & vient demeurer dans la rue Saint-François, à côté de M. de Mandars. Les personnes que j'ai mises pour l'observer & le suivre, m'ont assuré qu'il ne couchoit point dans la maison d'où il sort rue du Regard, ni dans celle qu'il prend rue Saint-François, & l'on croit qu'il couche avec la Demoiselle en question, les uns disent au Faubourg Saint-Germain, les autres près l'Hôtel de Guise. L'on dit qu'ils sont mariés, cependant une personne de sa maison assure que non, & qu'elle ne croit pas même que ce soit si-tôt encore. Je suis après à découvrir celui qui a procuré cette créature à la personne dont est question, & qui fait faire ou qui a fait faire ce mariage, si c'est une personne que l'on m'a dit, c'est celui avec lequel elle vivoit en débauche. Si j'apprends, Madame, quelque chose de nouveau, j'en avertirai M. Herault.

Signé, LANGLADE.

11 Octobre 1728.

SECONDE LETTRE DE M. HERAULT.

MADAME,

Je viens d'être informé que M. le Marquis est entièrement délogé de la rue du Regard, mais qu'il ne couche point encore dans sa nouvelle maison de la rue Saint-François. L'Officier que j'ai chargé de l'observer, vit hier



Dimanche sortir de cette dernière, sur les six heures & demie du matin, le Domestique qui la garde, avec un autre Laquais qui en ferma la porte avec la grosse clef ; cet Officier le suivit jusques dans la rue Pastourelle, à une petite maison à porte cochere, à la fenêtre de laquelle on vit quelques instans après la Demoiselle Dumont. Quant à M. le Marquis, il ne se montre point, & du reste de la matinée ils ne sortirent ni l'un ni l'autre ; on m'ajoute, Madame, qu'on ne les croit pas mariés, mais que M. le Marquis lui a assuré 2000 liv. de rente par contrat passé par Mefnil Notaire à la pointe S. Eustache, & l'on m'a promis de vérifier ce fait. Quoi qu'il en soit, la Demoiselle en question n'est pas seule à profiter de la dépense que M. le Marquis fait à son occasion. Le sieur Laboulaye qui a eu autrefois cette créature pour concubine, & qui lui faisoit porter son nom, a sa part au bénéfice. C'est lui, dit-on, qui a donné la connoissance, & qui conduit l'intrigue, & qui se fait fort de la conduire jusqu'à la conclusion ; il vous paroîtra sans doute étonnant qu'un homme qui a un bien très-raisonnable, se mêle de pareilles intrigues ; mais ce qui est encore plus déplorable, c'est l'erreur ou l'illusion dans laquelle est M. le Marquis par rapport à la Dumont, dont la prostitution étoit publique dès le temps de feu M. d'Argenson, & qui est connue pour ce qu'elle est par tous les débauchés de Paris. Ceux qui tiennent que le mariage n'est pas encore fait, croient que M. le Marquis attend pour cela que sa nouvelle maison soit entièrement rangée, ou tout au plus que l'année de son veuvage soit expirée, &c. Signé, HERAULT.

29 Octobre 1728.

SECONDE LETTRE DE LANGLADE.

MADAME,

M. Herault m'a fait l'honneur de me charger d'un ordre pour arrêter la personne en question en cas qu'elle ne soit point mariée ; c'est ce que jusqu'à présent je n'ai pas encore pu scavoir sûrement, les uns m'ayant assuré qu'ils l'étoient, & d'autres le contraire : d'abord que j'aurai pu en développer la vérité, j'executerai les ordres ; ce qui est très-sûr, s'ils sont mariés, c'est bien caché ; elle ne paroît point dans sa maison rue Saint-François ; il est sûr qu'elle ne va point chez lui, mais qu'il va chez elle. Quand il y aura quelque chose de nouveau, j'aurai l'honneur de vous en informer, &c.

Signé, LANGLADE.

Pendant que la famille du Marquis de Vielbourg, & entr'autres Madame de Harlay, veuve du Marquis de Vielbourg, décédé en 1695, se donnoit tous ces mouvements, la Payen de son côté mettoit à contribution l'aveuglement du Marquis de Vielbourg ; & le dépouilloit insensiblement de son bien. On l'a déjà vu en 1726, se faire constituer 2000 liv. de rente ; en 1729, le 28 Janvier, elle se fit faire deux ventes de meubles & argenterie, l'une pour la somme de 5000 liv. l'autre de celle de 4785 liv. Le 7 Février de la même année elle se fit

7
donner la Terre de Thou en Puisaye ; la forme & les circonstances de cette donation meritent par leur singularité de trouver ici leur place.

Le Marquis de Vielbourg avoit donné l'usufruit de cette Terre à la Dame Partat ; cette Dame étant decedée, le Bailly de la Terre de Thou en donna avis au Marquis de Vielbourg, qui sur le revers de la Lettre même qu'il venoit de recevoir, écrivit la donation qu'il en faisoit à la Payen ; cette donation est conçue en ces termes : *Je donne par donation entre-vifs & irrevocable à Mademoiselle Payen de S. Marc ma Terre de Thou en Puisaye, dont j'avois donné la jouissance sa vie durant à Mademoiselle Partat, & dont on me mande la mort par cette Lettre cy jointe sur ce même papier, & consens que cette présente donation soit insinuée partout où il sera nécessaire, & donne pouvoir de la faire insinuer au porteur des présentes, ce qui a été accepté par Mademoiselle Payen de S. Marc qui m'en remercie, & lui fais cette présente donation pour l'estime & la considération que j'ay pour elle, & pour reconnoître les bons conseils qu'elle m'a donnéz en plusieurs occasions, dont je lui ferai toute ma vie très-obligé. Fait à Paris ce 7 Février. Signé le Marquis de Vielbourg.*

Cet Acte, quoique nul en soi, a été ratifié dans la suite par le contrat de mariage de 1736. & il a eu une execution si complète, que la Terre de Thou a été vendue, & le prix appliqué au profit de la Payen.

Ce trait, de l'empire de cette fille sur l'esprit seduit du Marquis de Vielbourg, prépare aisement à un autre événement qui ne marque pas moins la force & la bizarrie de son attachement. Pour se soustraire aux recherches de la famille & de la Police, la Payen lui persuada de se retirer à Miennes, Terre appartenante au Marquis de Vielbourg. Ils partirent donc dans une chaise à deux, & arrivèrent à ce Château dans les commencemens du mois de Février 1729. Ils y habiterent ensemble, & la Payen non seulement y prit le nom de Marquise de Vielbourg, mais elle y vécut publiquement avec lui, comme si elle eût été en effet la Marquise de Vielbourg. Ce ne fut cependant que le 28 du même mois qu'elle prétend que le Curé de Miennes leur a administré la bénédiction nuptiale à une heure après minuit, & sans aucune publication de bans.

Le scandale de la cohabitation de la Payen & du Marquis de Vielbourg excita une rumeur considérable dans le Pays ; le bruit en vint jusqu'aux oreilles de M. l'Evêque d'Auxerre, Evêque Diocésain. Le Promoteur de l'Officialité d'Auxerre crut que son ministère y étoit intéressé : il rendit plainte ; il a été fait une information, dont l'évenement a été un décret de prise de corps contre le Curé de Miennes, qui a pris la fuite, & un décret d'ajournement personnel contre le Marquis de Vielbourg & la Payen.

Cette procedure qui est au Greffe du Conseil, doit contenir la preuve qu'il n'y a jamais eu de bans publiés, & qu'il y avoit quinze jours ou trois semaines que le Marquis de Vielbourg & la Payen cohabitoient ensemble avant ce prétendu mariage ; cette information prouvera aussi que l'Acte de célébration ne s'est point trouvé sur le Registre. Et en effet on verra dans un moment qu'il étoit entre les mains de la Payen,



& qu'elle s'en est trouvée faisie lorsqu'elle fut arrêtée en 1730. Cette procédure prouvera donc la fausseté de l'Extrait qu'elle rapporte aujourd'hui délivré par ce Curé prévaricateur, qui ne s'est soustrait aux peines qu'il meritoit qu'en prenant la fuite.

Le Marquis de Vielbourg & la Payen effrayés de la procédure commencée contre eux à l'Officialité d'Auxerre, se refugierent à Paris. La Payen n'y revint pas habiter sa maison rue Pastourelle, elle se logea dans la maison même du Marquis de Vielbourg, rue neuve S. François. Le scandale de cette cohabitation ne fit pas moins d'éclat à Paris qu'il en avoit fait à Miennes. Le Promoteur de l'Officialité obtint permission de les faire assigner, & les assigna en effet tous deux à ce même domicile, pour qu'ils eussent à justifier de leur mariage, & à en rapporter l'acte de célébration; mais ni l'un ni l'autre ne comparurent sur cette assignation, & il fut rendu une Sentence par défaut, qui leur enjoignoit sous peine d'excommunication de se séparer; la Sentence leur fut signifiée avec sommation d'y satisfaire.

La Payen prit alors le parti de quitter cette maison rue Saint François, elle reprit son ancien nom de guerre de *Dumont*, & vint demeurer dans l'Isle chez la Dame du Coudray; on ne sait pas si le Marquis de Vielbourg quitta dans ce même tems sa maison rue S. François; mais ce qu'il y a de certain, c'est que s'il ne vint pas s'établir avec la Payen dans l'Isle, du moins les visites y étoient-elles très-frequentes, & y couchoit-il très-souvent.

Le 23 Mars 1730, la Payen connue alors sous le nom de *Dumont* qu'elle venoit de reprendre, fut arrêtée en vertu d'un ordre du Roy, & le scellé fut apposé sur ses effets par le Commissaire Camuset; le Procès verbal dressé par ce Commissaire merite une attention singuliere; la Payen y déclare qu'elle ne s'appelle point *Dumont*, mais Florentine Payen; on trouve ensuite dans la description des effets trouvez chez la Payen, la vaisselle d'argent du Marquis de Vielbourg, & une partie de hardes à son usage, tels que des chemises, cols, robbe-de-chambre, culotes, bas, &c. qui lui ont été remis; on trouva encore sous ces mêmes scellez les differens contrats de constitution qu'elle s'étoit fait faire par le Marquis de Vielbourg, ensemble l'original de l'acte de célébration du prétendu mariage contracté en 1729. & lorsque le Commissaire lui demanda comment cet original étoit parvenu dans ses mains, elle déclara n'en rien savoir; on trouva aussi sous ces mêmes scellez deux pieces infiniment importantes, ce sont les deux plaintes rendues au Commissaire Langlois les 26 Avril & 30 Juillet 1730. l'une sous le nom de Florentine Dumont de Saint-Marc, l'autre sous le nom de Florence Dumont. Il est dit dans le Procès-verbal qu'elles sont de la comparante; en effet, elle les a adoptées, reconnues & paraphées; enfin on a trouvé sous ces mêmes scellez la donation de la Terre de Thou, faite sous signature privée, & un nombre infini de Lettres dont la suscription prouve qu'elle prenoit communément le nom de *Dumont*, & dont le texte prouve ses liaisons criminelles avec le Marquis de Vielbourg; ces pieces sont restées entre les mains de l'Exempt porteur de l'ordre du Roy; & comme le Commissaire Camuset n'avoit

n'avoit de pouvoir que pour délivrer des expéditions de son Procès verbal, elles n'ont pu être remises entre les mains du sieur de Morache ; mais on se flatte que le Ministere public, pour qui rien ne doit être secret, voudra bien en rendre compte au Conseil.

La Payen fut enfermée dans la Maison de Sainte Pelagie sous son véritable nom ; le Ministre ayant fait expédier un nouvel ordre à cet effet, elle y a été retenue pendant plusieurs années ; cependant la famille du Marquis de Vielbourg avoit appellé comme d'abus du prétendu mariage de 1729. & formé différentes oppositions, à ce qu'il n'en pût contracter ; mais le 4 Août 1736. le Marquis de Vielbourg surprit un Arrêt par défaut qui a déclaré le mariage de 1729. abusif, a ordonné qu'il feroit réhabilité, & a fait main-levée des oppositions ; la Payen étant sortie de la Maison de Sainte Pelagie, a épousé le 18 Septembre 1736. le Marquis de Vielbourg, mais le 17 du même mois il a été passé entr'eux un Contrat de mariage dont les clauses doivent être rapportées.

La Payen s'y constitue en dot les trois contrats qu'elle s'étoit fait faire par le Marquis de Vielbourg en 1726. elle s'y constitue pareillement 50000 livres de meubles ; c'étoit sans doute ceux qu'elle s'étoit fait donner en 1729. par deux ventes simulées, & qui dans ce contrat ont été portez à une somme exorbitante de 50000 l. elle y a fait confirmer la donation sous signature privée de la terre de Thou, elle s'y est fait donner un préciput de 8000 liv. & un douaire de 3000 liv. de rente ; tous ces avantages sont couronnés par une donation mutuelle & universelle de la propriété des biens.

C'est ainsi que par ce dernier titre la Payen s'est rendue maîtresse du reste de la fortune du Marquis de Vielbourg. Il est constant que lors de la mort de sa première femme il jouissoit au moins de 40000 livres de rente, & de 100000 livres de meubles ; mais pendant le cours de leurs liaisons elle avoit eu l'art de l'obliger à en aliéner une partie considérable, afin de s'en approprier plus commodément le prix ; elle fit vendre la terre de Thou affermée 1800 liv. de rente, sans y comprendre les bois pour une somme modique de 23000 liv. la terre de Meun affermée 800 liv. fut vendue en 1739. moyennant 7000 liv. c'est ainsi que la fortune immense dont jouissoit le Marquis de Vielbourg a disparu, & qu'il ne s'est trouvé dans sa succession que sa Charge de Lieutenant General du Nivernois, que la Payen a vendue une somme de 20000 liv. la terre de Miennes produisant 3080 liv. de rente, & une maison, sis à Paris, louée 5800 liv. encore prétend-t'elle s'approprier ces débris d'une fortune dont elle s'est déjà emparée de la plus grande partie.

Après le mariage de 1736. elle engagea le Marquis de Vielbourg à se retirer dans sa terre de Miennes ; c'est là qu'elle l'a retenu dans une espèce de captivité, & qu'il est mort sans aucun secours temporels & sans Sacremens le 13 Août 1741.

Le sieur de Morache comme Donataire de la Demoiselle Hinselin sa tante & héritière des propres, a fait apposer les scelles, & il a été fait un inventaire ; il sera prouvé que pendant le cours de cet inventaire



la Payen tenoit en presence de tous les Officiers qui y assistoient les discours les plus dissolus , & qu'elle n'a cessé de se livrer à la prostitution la plus indigne avec les gens du plus bas état.

Le sieur de Morache ayant fait saisir entre les mains des Fermiers & des Locataires , la Payen a formé sa demande en main-levée de ses fautes ; mais les Religieux de Cîteaux ayant élevé une autre contestation pour quelques biens de la succession qu'ils prétendent être dans le cas de la reversion bordelliere , & cette contestation ayant été portée au Conseil , celle qui divise les heritiers du Marquis de Vielbourg & la Payen s'y trouve aussi évoquée ; c'est ce qui leur a procuré l'honneur d'avoir cet auguste Tribunal pour Juge de leur contestation.

Telle est l'histoire scandaleuse de cette affaire : si l'on a été forcé de salir en quelque sorte ce Memoire par le détail honteux des faits qu'il renferme , on doit le pardonner à la nécessité d'une défense legitime : constraint de prouver l'incapacité de la Demandereuse par son indignité , n'étoit-ce pas en manifestant l'opprobre & l'infamie de sa conduite , qu'on a dû établir que des avantages qui ne devroient être que la recompense de la vertu , ne seroient pour elle que le prix du crime & de la prostitution ? Et si l'on avoit condamné le scandale de ses débauches à l'obscurité qui devroit être leur partage , n'auroit-on pas eu à craindre le reproche d'avoir trahi les droits des heritiers du Marquis de Vielbourg , & d'avoir sacrifié à un respect déplacé , & à une pudeur mal entendue , leurs intérêts & leur confiance ?

M O Y E N S.

On ne peut plus aujourd'hui être divisé sur les principes de la question dont il s'agit , & les reduire encore en problème , ce seroit heurter de front les Loix de l'équité naturelle , les lumières de la raison , le sentiment des Auteurs , & la Jurisprudence la plus uniforme & la plus constante.

Les donations en general pour être valables doivent être l'ouvrage de la liberté , & non celui de la passion , mais quand elles ont le crime pour principe , & qu'elles partent d'une source viciée & corrompue , elles ne meritent que l'indignation de la Justice. Quand l'empire de l'un sur l'esprit de l'autre a été le motif déterminant de la liberalité , ce motif rejetté par les Loix ne peut produire qu'un effet qu'elles doivent nécessairement proscrire ; aussi dans nos mœurs & dans nos usages les donations entre concubins & concubines sont-elles absolument nulles & impuissantes. Plusieurs de nos Coutumes en prononcent même expressément la nullité par leurs dispositions.

Mais faut-il établir avec étendue une vérité sur laquelle personne n'oseroit aujourd'hui , sans courir risque de se compromettre , former le moindre doute , ni éléver le nuage le plus léger ? Et ne suffira-t'il pas de rapporter quelques textes d'Auteurs qui ont approfondi cette question avec le plus de scrupule ?

Dumoulin sur Decius dans son Conseil 196. num. 1. dit que la raison des Coutumes qui improuvent les donations entre-vifs ou testamentaires



faites entre mari & femme : *Ne mutuo amore invicem spolientur, fortius militat in impudicis mulieribus quæ solent esse blandiores & rapaciiores, ergo statutum multo magis haberet locum in concubina, quæ etiam non debet esse melioris conditionis quam pudica & legitima uxor.*

» M^e Ricard, Partie 1^{ere}. chapitre 3. sœt. 8. num. 409. a traité cette question *ex professo*, & il demande comment on pourroit voir que les Loix interdisant les conjoints par mariage de se pouvoir donner, *ne mutuo amore invicem spolientur*, & cependant permettre que ceux qui sont prevenus d'un amour qui n'est pas moindre pour la violence, soient capables de se donner; car si la Loi estime qu'il y a lieu d'apprehender que deux personnes unies par mariage ne puissent moderer leur liberalité à cause de la grande affection qu'ils se doivent reciprocement porter, combien y a-t'il plus lieu de craindre que ceux qui sont engagez dans le même sujet d'amour, & qui n'y perseverent que parce que le feu en augmente toujours, puissent mieux conserver leur liberté, puisque l'empire de cette passion ne leur permet seulement pas de faire reflexion sur la turpitude de leur conduite? Il y a encore cette difference qu'à l'égard des premiers l'excès d'un amour legitime est moderé par l'honneur d'une vie reglée qui leur fert d'obstacle pour les empêcher de se porter à des actions extraordinaires; au lieu que de l'autre côté la même passion qui les aveugle, leur fait quitter toute considération publique, aussi-bien que l'affection particulière de leur famille, pour ne leur laisser considerer que ce qu'ils aiment; de sorte que les mêmes raisons se rencontrent pour empêcher les donations & les avantages entre les Concubinaires, & encore plus puissantes qu'entre les gens mariez; il faudroit necessairement déclarer une action vicieuse plus favorable qu'un Sacrement, ou bien interdire les donations en un cas comme dans l'autre.

» Le même Auteur ajoute que la disposition de Droit est inutile, parce que chez les Romains le concubinage étoit permis; mais enfin, dit-il, on ne peut concilier la prohibition de donner entre certaines personnes, comme d'un malade à son Medecin, &c. & admettre des donations entre Concubinaires; cet Auteur cite ensuite un Arrêt rendu en 1663. comme ayant jugé la question *in terminis*, & plusieurs autres.

En effet, l'Arrêt du 16 Mars 1663. a une application directe à la question que nous agitons: Dans l'espece de cet Arrêt un nommé du Fay qui avoit vécu en concubinage avec une fille nommée Duhamel, l'épousa en 1650. ils étoient tous deux lors de ce mariage domiciliez dans une Terre appartenant à du Fay, située à Limours; ils se firent par leur Contrat de mariage une donation mutuelle & universelle en cas qu'ils n'eussent point d'enfans. Du Fay déceda sans enfans, ses heritiers soutinrent la donation nulle comme faite *ob turpem causam*.

L'air de la Cause, dit l'Arrêtiste, annonçoit le concubinage, & ce même domicile dans la Terre du sieur du Fay ne contribuoit pas peu à le faire presumer. Le Droit, dit cet Auteur, n'a point autorisé des donations universelles faites à des concubines. Une femme legitime ne peut avoir une donation de son mari pendant le cours de son maria-



ge, à plus forte raison une concubine. Le mariage qui a été contracté n'a rien purgé, car pour qu'il eût effacé le crime, il faudroit lui donner un effet retroactif au jour de la débauche, & la donation se trouveroit faite pendant le mariage, & n'en seroit pas moins nulle.

Les heritiers opposoient encore un défaut d'insinuation, mais qui fut inutile, & l'Arrêtiste atteste que la donation ne fut pas cassée par ce défaut d'insinuation, mais à raison du concubinage, duquel M. Bignon Avocat General dit, que si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les Parties en faits contraires, le concubinage étant un fait recevable pour donner atteinte à la donation, qui ne peut subsister s'il y a eu débauche.

Le 18 Juin 1691. il fut rendu un autre Arrêt conforme à ce premier. Un nommé Joseph Daout avoit vécu en concubinage avec Louise Renaudot, ils se marièrent ensuite, & passèrent un Contrat de mariage portant donation mutuelle des biens au profit du survivant. La femme déceda la première, & ses heritiers opposerent au mari qui vouloit profiter de cette donation, que n'ayant eu d'autre cause que le concubinage, elle devoit être déclarée nulle. M. l'Avocat General du Harlay soutint que dans nos mœurs une pareille donation étoit toujours la récompense de la débauche, & devoit être reprobée; il écarta les moyens qu'on empruntoit du Contrat de mariage, & dit que quoiqu'il legitimât les enfans, il ne pouvoit faire valider une donation qui étoit l'effet & la suite du concubinage; il conclut à confirmer la Sentence qui avoit déclaré cette donation nulle, & l'Arrêt adoptant ses conclusions, le jugea ainsi.

Enfin un Arrêt plus recent, & rendu en la première Chambre de la Cour des Aydes en 1731. prouve jusqu'à quel point les Magistrats sont attentifs à affermir cette Jurisprudence, & à maintenir la pureté de principes si interessans pour l'ordre public. Dans l'espèce de cet Arrêt le sieur Rafi d'Esches avoit épousé la Demoiselle Amelin, dont il avoit eu un enfant. Comme la fortune des Parties étoit à peu près égale, & qu'il y avoit parité d'âge, ces circonstances les engagerent à se faire par leur Contrat de mariage une donation mutuelle. Le mari & la femme étant décedez, il s'éleva une contestation entre Messieurs Dusez heritiers de la Dame d'Esches & les heritiers du mari; ceux-ci soutenoient non-seulement la nullité de la donation portée au Contrat de mariage, mais encore celle de la vente d'une rente sur la Ville, & d'autres effets que le mari avoit vendu à sa femme, & leur moyen étoit le concubinage. On n'imputoit pas à la Dame d'Esches des désordres aussi publics que ceux qu'on reproche à la Payen; on ne prouvoit le concubinage que par la naissance d'un enfant, & cette preuve qui établissoit une foiblesse, ne prouvoit pas une suite de débauche, néanmoins tous les avantages faits par le mari à sa femme, furent déclarés nuls.

Cette uniformité dans ces différentes décisions, & toujours appuyée sur un principe incontestable, peut-elle laisser craindre qu'il reste quelque ressource pour le combattre? Et ne doit-on pas regarder comme une espèce d'axiome dans notre Jurisprudence que toute donation faite

de

de concubin à concubine, dans quelqu'acte qu'elle soit contenue, est absolument nulle ? Ainsi dans ces sortes d'affaires il ne peut y avoir de difficulté qu'à établir le point de fait, c'est-à-dire à rapporter la preuve du concubinage, & il faut convenir que cette difficulté est quelquefois considerable. Le crime marche ordinairement dans les tenebres, & toujours enveloppé dans des nuages épais & difficiles à percer ; il ne se laisse pas penetrer ; une conduite vicieuse n'est pas toujours imprudente, & une débauche, quoique constante, n'en est souvent pas plus facile à prouver.

Mais dans l'espece dont il s'agit, on n'a aucun de ces obstacles à lever ; la prostitution de la Payen a été si publique, que le Magistrat destiné à entretenir le bon ordre dans Paris, en a été averti, & l'a fait enfermer jusqu'à deux fois dans la maison de la Salpêtrière. Les Lettres de M. Hérault prouvent que dès le tems de M. d'Argenson elle étoit connue à la Police : *Mais ce qui est encore plus déplorable*, dit-il dans sa Lettre du 11 Octobre 1728. *c'est l'erreur ou l'illusion dans laquelle est le Marquis de Vielbourg par rapport à la Dumont, dont la prostitution étoit publique dès le tems de M. d'Argenson, & qui est connue pour ce qu'elle est par toutes les débauchées de Paris.*

Les differens séjours de la Dumont dans ces retraites obscures, asy-les ordinaires des plaisirs les plus infâmes, ses liaisons & ses habitudes avec des femmes, dont la prostitution étoit notoire, tout n'annonce-t-il pas la débauche la plus scandaleuse de sa part, & la conduite la plus effrenée ? Enfin ce qu'elle dit elle-même dans les deux plaintes qu'elle a rendues au Commissaire Langlois, des violences du Marquis de Vielbourg, des coups de plat d'épée qu'elle a reçu, ne forme-t-il pas une nouvelle preuve contr'elle ? On sait quelle sorte de gens sont exposéz à ces évenemens, & il est inoui qu'une femme dont la conduite est reguliere, ait couru le risque de ces hasards deshonorans.

Comme ces differens faits sont trop évidemment prouvez, pour qu'ils puissent craindre un contredit raisonnable, la Payen cherchera peut-être à échaper aux conséquences qui en résultent en les accordant ; mais en détournant sur une autre l'application, dira-t-elle qu'il ne faut pas la confondre avec la Dumont ? Alors il ne sera question que de prouver l'identité de la Dumont & de la Payen, & de faire voir que ce n'est qu'un seul & même individu qui a pris deux noms differens, & cette preuve n'est pas difficile, elle est déjà acquise.

On a vu dans le recit du fait qu'il y avoit eu deux plaintes rendues au Commissaire Langlois, l'une par la nommée *Florence Dumont de Saint Marc*, l'autre par *Florence Dumont* contre le Marquis de Vielbourg ; ces plaintes sont constamment de la même personne, quoiqu'il y ait quelque difference dans les noms, puisque la seconde est rendue en continuant la premiere, & en y adherant ; ainsi *Florence Dumont de Saint Marc* & *Florence Dumont* sont assurément le même individu : mais si la Payen elle-même est convenue que ces plaintes étoient son ouvrage, il faut qu'elle avoue que c'est elle qui en 1726. aoit pris le nom de Dumont, & de Dumont de Saint Marc : on trouve même assez de rapport entre ces noms, puisqu'elle dit aujourd'hui s'appeller *Florence*



Payen de Saint Marc, & que dans la plainte où elle se qualifie Florence Dumont de Saint Marc, il n'y a que le nom *Payen* converti en celui de *Dumont*, les deux autres *Florence* & *Saint Marc* n'ayant point été changez.

La *Payen* ne peut disconvenir qu'elle n'ait été arrêtée une troisième fois en 1730. & conduite à Sainte Pelagie ; elle ne peut nier encore que l'Ordre du Roy qui la concernoit, n'ait été expédié sous le nom de la *Dumont*, parce qu'elle avoit repris ce nom lorsqu'elle vint demeurer dans l'Isle, pour se soustraire aux poursuites que l'Officialité de Paris faisoit contr'elle sous le nom de *Payen*, à cause du scandale de sa cohabitation avec le Marquis de Vielbourg ; enfin elle ne peut contester qu'elle n'ait déclaré dans le Procès verbal du Commissaire Camuset, que c'étoit elle qui avoit rendu les plaintes dont on a parlé ; elle les a reconnues & paraphées, elles étoient signées des noms de *Florence Dumont de Saint Marc* ; c'est donc elle-même Marie-Florentine *Payen*, comparante dans ce Procès verbal, qui a pris en 1726. les noms de *Dumont* : on ose dire qu'il est impossible de rapporter des preuves plus victorieuses de cette identité ; il faut donc conclure que tous les faits de débauche & de prostitution de la *Dumont* sont ceux mêmes de la *Payen*, puisqu'il est démontré que c'est la même personne & le même individu.

Mais, dira-t-on peut-être, il ne suffit pas de prouver une débauche publique, il faut constater des liaisons criminelles entre la *Payen* & le Marquis de Vielbourg.

Cette objection n'est pas embarrassante, & l'on sent combien il est facile de prouver qu'une femme qui n'a pas rougi d'être au Public, soit devenue la concubine d'un Particulier. Mais sans s'arrêter à des conséquences générales, les preuves sont trop multipliées pour qu'on ne prenne pas le parti de s'y fixer, & d'établir par leur moyen le commerce criminel de ces deux Parties.

Les liaisons du Marquis de Vielbourg avec la *Payen* ont commencé en 1726. peu de tems après que celle-ci fut sortie de l'Hôpital ; le sieur de la Boulaye a formé & soutenu cette intrigue, & les premières démarches du Marquis de Vielbourg furent signalées par une donation d'un contrat de rente viagere de 800 liv. en date du 16 Mars 1726. Le 21 Juillet suivant a paru un second contrat de 400 livres de rentes viageres, & le 23 du même mois un troisième contrat de 800 livres de rentes perpetuelles sous le nom interposé d'un sieur Cochard.

Ces contrats supposent à la vérité qu'ils sont le prix d'un argent prêté ; mais quoiqu'ils soient faits au nom de la *Payen*, ils étoient au profit de la *Dumont*, puisque, comme on l'a prouvé, c'est la même personne sous deux noms differens ; & où présumerait-on qu'une femme qui par les pieces qu'elle a communiquées n'a pu prouver qu'il lui soit échû le moindre patrimoine, eût pris ces sommes qu'elle auroit prêtées si généreusement ? 2°. Comment se persuader que la *Payen* eût fourni ces sommes à un homme contre qui elle rendoit des plaintes, avec qui, selon ces actes, elle ne vouloit avoir aucun commerce, dont

elle fuyoit les visites, & contre lequel elle se précautionnoit, pour ainsi dire, en Justice ? Un de ces prétendus prêts est à la vérité antérieur à la première plainte, mais les deux seconds contrats y sont postérieurs, & sont suivis de la troisième plainte ; or on demande s'il est possible de concilier ces contrats avec ses plaintes ; on laisse à la Demandereffe, si elle le peut, à dénouer le nœud de cette énigme ; les plaintes mêmes annoncent la fureur & l'espèce d'enchâtement du Marquis de Vielbourg ; ses assiduités & son obstination à les réiterer, ne marquent-elles pas la violence de sa passion en même temps qu'elles en prouvent la bizarerie ? Dire que le texte des plaintes prouve qu'elle n'y a pas répondu, c'est choquer toutes les vrai-semblances : le vice dominant des femmes de l'espèce de la Demandereffe, n'est point l'ingratitude ; ainsi si on vouloit supposer qu'elle eût résisté d'abord, il faudroit supposer aussi que cette résistance & la première plainte n'ont été qu'une manœuvre dont l'objet étoit d'irriter la passion du Marquis de Vielbourg ; mais il n'est pas possible après cela de présumer que les 2000 liv. de rentes qu'il a constituées à la Payen, ne fassent pas la preuve des complaisances auxquelles elle s'est prêtée, & de regarder la seconde plainte autrement que comme un moyen qu'elle s'est menagée pour écarter l'idée d'un commerce criminel entr'eux, & pour faire valider les avantages qu'elle venoit de lui surprendre. Ajoutons encore ici que ces plaintes qui sembloient déferer à la Justice un délit si intéressant, n'ont été suivies d'aucune information ; que faut-il de plus pour en démontrer la chimere & l'illusion ?

Les 2000 liv. de rentes que la Payen a eu l'art de se faire constituer par le Marquis de Vielbourg en 1726. sont des avantages gratuits auxquels il est impossible de donner une autre origine que la débauche, & qui par-là même en deviennent la preuve la plus complète ; que l'on joigne à ces premières circonstances les découvertes que la Police a faites sur la conduite de la Payen & du Marquis de Vielbourg, que l'on consulte les Lettres qu'on a rapportées, soit de M. Herault, soit de l'Officier qu'il avoit chargé d'observer leurs démarches ; on les voit aller demeurer ensemble dans le même quartier, on apprend par ces monumens (que leur date & le décès de ceux qui les ont transmis, affranchissent de tous soupçons) que le Marquis de Vielbourg vivoit dans la plus grande privauté avec la Payen, & qu'il couchoit chez elle. Lorsque de pareils rapports sont suivis de deux ventes simulées de meubles le 28 Janvier 1729. lorsque le 7 Fevrier de la même année le Marquis de Vielbourg lui fait donation d'une Terre, & lorsque cette donation écrite sur le revers d'une Lettre, prouve le peu de reflexion dont elle fut accompagnée, lorsque la forme dans laquelle elle est faite annonce, ou que la Payen dans la crainte de manquer son coup, ne s'embarrassa pas beaucoup du ceremonial trop long de la présence d'un Notaire, ou que le Marquis de Vielbourg ne chercha alors qu'à lui donner des preuves de son empressement à la gratifier, sans s'embarrasser de la solidité de l'acte qu'il lui faisoit, peut-on douter que les liaisons criminelles qui regnoient entr'eux, n'ayent donné l'être à ces différentes liberalitez ?

Mais que répondra la Payen au voyage de Miennes qu'elle a entrepris



dans le même instant avec le Marquis de Vielbourg seul ? Que répondra-t-elle à la cohabitation connue & publique qu'elle a eue avec lui dans ce Château , pendant tout le tems qu'ils y ont demeuré, même avant le prétendu mariage de 1729. cohabitation dont le scandale a excité le ministere du Promoteur de l'Officialité d'Auxerre , & qui se trouve prouvée par les informations qu'il a fait faire , & par le decret d'ajournement personnel décerné contr'elle & le Marquis de Vielbourg ? Comment détruira-t'elle les preuves d'une cohabitation publique à Paris dans la même maison rue Saint François ? les procedures faites dans l'Officialité de cette Ville , justifient leur domicile commun dans cette maison ; l'assignation qui leur fut donnée au nom du Promoteur , pour qu'ils eussent à rapporter leur prétendu acte de celebration , & la Sentence qui leur enjoint de se séparer sous peine d'excommunication , établissent avec la dernière évidence qu'ils vivoient ensemble comme mari & femme.

Enfin quelle lumiere ne répand pas sur ces faits importans le Procès verbal du Commissaire Camuset , fait lorsqu'après avoir arrêté la Payen de l'ordre du Roy sous le nom de la Dumont , il leva les scellez qu'il avoit apposez ? au nombre des effets trouvez sous ses scellez étoient la vaisselle d'argent du Marquis de Vielbourg , ses chemises , ses cols , ses culottes , sa robe-de-chambre & autres effets qu'il a revendiqué , & qui lui ont été remis ; que veut-on de plus , sinon pour prouver qu'il demeuroit absolument avec elle dans l'Isle , comme il faisoit au Marais , du moins pour établir qu'il y alloit , qu'il y mangeoit & qu'il y couchoit ?

Mais si par impossible malgré l'évidence de la vérité que le sieur de Morache vient d'établir , il pouvoit rester encore quelques doutes , il a offert surabondamment la preuve par témoins de tous ces faits , il les a articulé dans sa Requête , & cette preuve ne peut lui être refusée par deux raisons : la première , c'est que les faits qu'il articule sont décisifs contre la donation , & que s'ils ne peuvent se prouver par écrit , il est de la règle d'autoriser la preuve testimoniale pour les constater. C'est un principe certain que tous les faits qui ne tombent point en convention , doivent être admis à être prouvez par témoins , autrement les dispositions d'une infinité de Loix seroient illusoires. Que serviroit , par exemple , d'avoir proscrit avec tant de sévérité les donations de concubin à concubine , si on exigeoit toujours que le concubinage fût prouvé par écrit ? Quels sont ceux qui engagez dans les liens d'un commerce criminel , ne mettent pas tous leurs soins pour en dérober jusqu'aux moindres vestiges , & où en seroit-on reduit , s'il falloit rapporter des actes pour constater ces liaisons défendues ? Alors pourroit-on faire usage de la Loi & de sa prohibition ? Qu'on ne vienne pas non plus opposer le danger de la preuve testimoniale ; on convient qu'il faut l'éviter quand il est possible d'en avoir une autre , mais il faut par une reciprocité de raison l'admettre , lorsqu'elle est d'autant plus nécessaire , qu'elle est la seule qu'on puisse avoir , & ne voit-on pas que c'est celle qui est le plus d'usage dans les matières criminelles ? Souvent dans ces procédures qui ne sont établies que sur une information , la vie ou l'honneur se trouvent compromis ,

compromis , & cependant l'impossibilité de constater autrement la preuve des crimes a fait admettre cette voye : la preuve par témoins ne peut donc être rejettée quand elle a pour objet d'établir des faits dont la vérité prouvée doit faire la décision de la contestation : on pourroit rapporter une infinité d'Arrêts qui ont canonisé ce principe , mais on se contentera d'en citer un rapporté par M. Louet , lettre D. num. 43.

Il fut jugé , dit cet Auteur , que le fait d'adultere mis en avant par un frere pour annuler une donation faite par testament de tous les meubles , acquêts & conquêts immeubles , à une Servante dont le Testateur avoit abusé , étoit admissible à être prouvé par témoins , bien que cette fille se fût mariée depuis , & que la preuve de ce fait ne pût se faire sans blesser la memoire du défunt par celui qui devoit la conserver ; la Cour ayant préjugé que l'interêt public devoit l'emporter sur l'interêt particulier. On opposoit , continue cet Auteur , 1° Qu'il falloit troubler le mariage de la fille , & deshonorer ses enfans. 2°. Qu'aucun Jugement n'avoit rendu cette fille infâme. 3°. Que d'admettre la preuve par témoins , ce seroit introduire un moyen trop facile d'anéantir les actes. 4°. Que les héritiers du défunt n'étoient pas recevables à intenter cette action , & qu'il étoit indécent de les voir chercher à deshonorer les cendres du défunt.

On répondoit au contraire pour les héritiers , 1°. Qu'ils étoient recevables à proposer ce moyen , *excipiendo , non agendo.* 2°. Que l'interêt public se joignoit à leur interêt particulier. 3°. Que dans des choses de fait on pouvoit alleguer la notorieté publique , & demander à la prouver. L'Arrêt fut rendu , la question ayant été demandée aux Chambres , & la preuve fut admise , quoique la Coutume de Poitou dans le ressort de laquelle demeuroient les Parties , ne contienne point de disposition prohibitive des donations faites à des concubines. Le même Auteur rapporte encore trois autres Arrêts qui ont jugé la même question de la même maniere.

La seconde raison qui rend la preuve demandée par le sieur de Morache admissible , si on la pouvoit croire nécessaire , c'est qu'il se trouve dans des circonstances infiniment favorables , & beaucoup plus fortes que celles de l'Arrêt qu'on vient de rapporter ; en effet , ici non-seulement il rapporte des commencemens de preuves par écrit , mais il peut soutenir avec confiance qu'il a la preuve complete du concubinage établie par les monumens qu'il produit ; l'Extrait des Registres de la Salpêtrière prouve le desordre de la conduite de la Donataire ; les actes qu'elle a fait faire en sa faveur ; les plaintes qu'elle a rendues ; les Lettres du sieur Lieutenant de Police , celles d'un de ses Officiers ; les procédures des Officialitez d'Auxerre & de Paris ; les ordres du Roy pour l'arrêter ; le Procès-verbal d'apposition & de levée des Scellez , son pretendu mariage même de 1729. ne sont-ce pas autant de preuves qui portent jusqu'au plus haut degré d'évidence , la vérité de son commerce criminel avec le Marquis de Vielbourg ? & si l'Ordonnance n'exige que des commencemens de preuves par écrit pour faire admettre la preuve testimoniale , n'en a-t'il pas d'infiniment supérieures à celles dont on se contente ordinairement , & par consequent beaucoup plus qu'il n'en



faut pour faire admettre les faits de sa Requête, si la preuve qui n'est demandée que subsidiairement n'en étoit pas plus qu'indifférente, après toutes les preuves écrites dont on a rendu compte? Cependant ces faits de concubinage une fois établis, & d'ailleurs le principe étant certain que toute donation faite de concubin à concubine dans quelque acte qu'elle soit renfermée, est radicalement nulle, il ne peut rester la moindre difficulté à anéantir les différentes liberalitez que le Marquis de Vielbourg a fait à la Payen.

Ces différentes donations peuvent se ranger sous deux époques; la première, de celles qui ont été faites pendant la vie de la Demoiselle de la Varenne, femme du Marquis de Vielbourg, décedée en 1728. & la seconde, de celles qui ont été faites depuis. On peut ranger sous cette première époque le contrat de 800 l. de rente viagere du 16 Mars 1726. Le second contrat du 21 Juillet de la même année de 400 liv. de rente viagere, & le troisième du 23 du même mois de 800 liv. de rente constituée; & sous la seconde il faut placer. 1°. Les deux ventes de meubles du 28 Janvier 1729. l'une de 5100 liv. l'autre de 4784 livres. 2°. La donation sous signature privée de la terre de Thou du 7 Fevrier 1729. 3°. La donation portée au Contrat de mariage, & la reconnaissance des 50000 liv. de meubles apportez en dot.

Il n'est pas douteux que le seul concubinage doit anéantir les différents contrats de la première époque; il est inutile de dire que ce ne sont pas des titres gratuits, & qu'il y est énoncé que la Payen a fourni les fonds de ces rentes; la seule circonstance du concubinage détruit cette énonciation, & les fait envisager comme des actes de liberalité, & comme des actes nuls; d'ailleurs pour peu que l'on refléchisse aux circonstances qui ont accompagné ces actes, on sent toute l'illusion de l'énonciation qu'ils renferment; les plaintes rendues par la Payen elle-même dans le même tems, annoncent un mystère d'iniquité qui ne permet pas de balancer sur leur nullité; & si l'on opposoit que le Marquis de Vielbourg a reconnu avoir reçu ces sommes, on répondroit que *qui non potest dare, non potest confiteri*, & qu'ainsi son aveu n'est pas plus solide que sa donation. En effet, dans le Droit n'est-il pas certain que toute reconnaissance ou conversion de dette, soit par constitution de rente, obligation, baux à rente, vente, adjudications faites à des personnes à qui on ne peut donner, sont toujours regardées comme des avantages indirects & des titres de créances simulez. *Præsumitur*, disent les Docteurs, *concessio debiti in personas donationis incapaces fraudulenta*. Ici non-seulement il y avoit une incapacité résultante d'un concubinage; mais on peut dire même d'un adultery, puisque la femme du Marquis de Vielbourg vivoit alors. Ces principes ont été adoptez par la Jurisprudence des Arrêts. Par un Arrêt du Jeudy 25 Fevrier 1665. rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, on déclara nuls deux contrats de baux à rentes passés d'un concubin à sa concubine, quoiqu'une partie du prix fût énoncée comme payée dans ces actes, & que le vendeur eût fait donation du surplus.

Par un autre Arrêt du 22 Août 1674. on déclara pareillement nuls deux contrats de constitution, l'un de 66 liv. de rente, au principal de 1200 l.

l'autre de 38 liv. 18 f. au principal de 700 liv. & une adjudication par décret, moyennant 1790 liv. faite à une concubine sous son nom.

A l'égard des donations de la seconde époque, elles doivent avoir le même sort, par les mêmes raisons, & ce seroit inutilement que la Payen voudroit invoquer la faveur de son Contrat de mariage. Premierement, il ne pourroit pas servir pour faire valider les deux rentes simulées de meubles du 28 Janvier 1729. Mais voyons s'il sera plus utile pour les objets mêmes qu'il renferme, c'est-à-dire, pour la donation de la terre de Thou, pour la reconnaissance de la dot, & enfin pour la donation mutuelle & universelle.

En même tems que l'on a établi la nullité des donations faites dans le cours du concubinage, on a prouvé que le mariage ne détruisoit pas cette nullité, & que quoique le Sacrement effaçât en quelque sorte la tache de la débauche, il ne leve point la prohibition prononcée par la Loi; les donations faites par des Contrats de mariage dans de telles circonstances, ne sont donc jamais regardées comme des titres valables, parce qu'on suppose toujours ces liberalitez déterminées par une affection déreglée, qui vicie le principe de la liberalité: c'est ce qu'ont jugé les Arrêts qu'on a rapportez ci-dessus, celui du 16 Mars 1663. celui du 18 Juin 1691. & celui de la Premiere Chambre de la Cour des Aydes du 27 Fevrier 1731.

Cette question dans le Droit n'en fait plus une, & les circonstances du fait ne sont pas plus équivoques; le concubinage est établi, il est démontré, & les pieces les moins suspectes en renferment les preuves; il y a eu à Miennes, il y a eu à Paris une cohabitation publique entre le Marquis de Vielbourg & la Payen jusqu'au mois de Mars 1730. tems de sa détention à Sainte Pelagie.

Mais, dira-t'elle peut-être, si j'ai vécu publiquement avec le Marquis de Vielbourg, soit à Miennes, soit à Paris, c'est que je me croyois sa femme, j'ai été abusée par le mariage que nous avions contracté en 1729. & ma bonne foi doit m'excuser, & faire disparaître toute idée de concubinage.

Cette objection merite à peine qu'on s'y arrête; cependant achevons de la confondre, puisque cela est si facile. On n'a point fixé l'époque des desordres de la Payen, & de son concubinage avec le Marquis de Vielbourg à 1729. & ce n'est pas seulement depuis le mariage qu'elle prétend avoir contracté pour lors qu'on lui reproche cette cohabitation, leur commerce deroit déjà depuis quelques années; mais peut-on dire que le prétendu mariage de 1729. puisse être proposé même pour excuse? Ce mariage fait sans publication de bans, sans presence de propre Curé, par deux personnes qui à peine avoient acquis un domicile de quinze jours, & dont la conduite pendant ce court interval de tems avoit été le scandale de tout le Pays, en merite-t'il le nom, & n'est-ce pas plutôt une véritable prophanation du Sacrement? N'est-ce pas avoir joint l'irreligion à la débauche, & avoir accumulé crime sur crime, que d'avoir surpris d'un Ministre prevaricateur, la Benediction nuptiale dans de pareilles circonstances?

Deux majeurs qui vont ainsi à la face des Autels se jouer de la Reli-



gion même , peuvent-ils dire qu'ils étoient de bonne foi , & peut-on excuser une démarche si condamnable ? il n'y a donc eu entre ces Parties qu'un phantôme de mariage , & un concubinage réel , qu'un mariage absolument nul n'a pu effacer.

Au reste , quand on pourroit admettre cette prétention choquante de la bonne foi qu'allegue la Payen , elle n'en seroit pas plus avancée , & on lui diroit toujours , comme M. l'Avocat General Bignon dans l'Arrêt de 1663. pour que le mariage efface la débauche qui l'a précédé , il faut lui donner un effet retroactif jusqu'à ce tems , & alors la donation portée dans le contrat se trouvera faite pendant le mariage même , & elle sera nulle , ou si l'on ne peut donner cet effet retroactif au mariage , la donation sera faite pendant le concubinage , & elle doit tomber en vertu de la prohibition de la Loy ; ainsi que la Payen s'écrie tant qu'elle voudra que le même Arrêt qui a declaré le mariage de 1729. abusif , en a en même tems ordonné la réhabilitation , on lui répondra que ses clamours sont vaines & ne prouvent rien , parce que si elle fait remonter son mariage de 1736. jusqu'en 1729. la donation du 17 Septembre 1736. sera faite dans le cours du mariage , sinon elle le sera dans le cours du concubinage. Ainsi la reconnaissance des prétendus 50000 liv. de meubles portez au contrat de mariage , n'est plus qu'un avantage nul , indirect & simulé , & la ratification de la donation de la Terre de Thou doit disparaître avec la donation mutuelle & universelle contenue dans ce même acte.

On ne s'amusera pas ici à prévoir les fins de non recevoir dont la Payen menace le sieur de Morache ; celles que l'on proposoit autrefois dans ces sortes de matières , & qu'elle essayera sans doute de faire réparatoire , sont des moyens usiez & proscrits tant de fois , & par une Jurisprudence si constante , qu'elles ne meritent pas d'arrêter un seul instant. Tous les Arrêts qui ont declaré nulles des donations de l'espèce de celles qui sont attaquées aujourd'hui , ont été rendus en faveur des héritiers des donateurs , & par consequent on les a jugé recevables à attaquer des actes faits en fraude de la Loy , & à les détruire , en faisant valoir ses prohibitions.

Le sieur de Morache a établi dans le droit les nullitez des actes qu'il combat , fondées sur le concubinage du donateur & de la donataire : dans le fait , il a prouvé le concubinage ; il ne lui reste donc plus , après avoir ruiné toutes les donations que la Payen ne doit qu'au crime , qu'à lui enlever les avantages ordinaires que la disposition de la Coutume lui auroit conservé , si elle ne s'en fût pas rendue absolument indigne.

La conduite scandaleuse de la Payen pendant l'inventaire fait après la mort du Marquis de Vielbourg , & pendant l'année du deuil , forme un moyen suffisant pour lui faire perdre son douaire , & les autres avantages dont elle s'est rendue indigne par l'injure qu'elle a faite à la mémoire de son mari. La question de sçavoir si les héritiers du mari peuvent demander à prouver la mauvaise conduite de la femme pendant l'année du deuil , & lui faire perdre son douaire , si le mauvais commerce est prouvé , a été agitée par Anne Robert , liv. 1. chap. 13. & cet Auteur rapporte un Arrêt qui d'abord jugea que les héritiers étoient admissibles

admissibles à articuler les faits & à les prouver, & un second Arrêt qui priva la veuve du douaire.

Cet Auteur semble ne pas douter sur ce point, & il s'explique dans les termes les plus forts & les plus énergiques, pour prouver que la privation du douaire est la juste peine de l'indignité de la conduite d'une veuve qui ne garde aucune mesure pendant l'année du deuil. *Nam cum mulier ex causa adulterii donationem propter nuptias cæterisque lucris ex juris dispositione privetur, quanto magis eam odio & pœnis prosequi debemus, quæ non quovis tempore, sed ipso anno luctus viduitatem turpi & obsceno profratæ pudicitia scelere contaminavit, idque tempus ad lacrymas tristeque amissi conjugis desiderium antiquitas introduxit, ista in delicias, & illicitas corporis libidines venereoisque ac furtivos amplexus expendit; quod si punitur vidua quæ intra annum luctus solemniter nupsit, quanto potius illa quæ non palam & legitime nubit, sed clandestino stupro & furtivo coitu corpus suum maculat? neque enim, inquit Justinianus, aliquid habebit amplius castitate luxuria, sed ipsa pœnis, & quidem gravioribus subjiciatur.*

On peut joindre au sentiment d'Anne Robert, le sentiment de M^e Julien Brodeau, lettre I. sommaire 4. » Autre chose seroit, dit cet Auteur, si les heritiers du mari objectoient à la veuve qu'elle avoit vécu impudiquement, *intra annum luctus*, & ce par forme d'exception pour la faire priver de son douaire & autres dons avantageux procedans de la liberalité de son défunt mari ; car ils y seroient recevables, cette accusation ne regardant aucunement l'état du mariage, comme il a été jugé. C'est la décision de la Novelle 39. qui prive la veuve comme indigne de la donation à cause de nôces, quand elle est convaincue d'avoir forfait à son honneur dans l'an du deuil. Cet Auteur rapporte une infinité de textes de Loix qui soutiennent cet avis, & il l'appuye encore sur differens Arrêts, entr'autres un de 1631. qui a privé la veuve du privilege d'exemption de payer la taille, pour avoir vécu impudiquement pendant sa viduité.

» Cet Auteur ajoute qu'il estimeroit que cette Jurisprudence doit avoir lieu, quand bien même la veuve auroit épousé celui *cum quo commercium libidinis habuerat intra annum luctus*, & du fait duquel elle se trouveroit grosse, parce que mariage ne sert que pour l'abolition du concubinage, l'établissement de l'état de l'enfant qui en est provenu, & lever une partie de l'infamie que la veuve a encourue dans sa débâche, & non pour reparer l'indignité de l'injure faite à la memoire du premier mari, qui emporte de plein droit la décheance & privation du douaire & autres dons & profits lucratifs procedans de son bienfait & liberalité.

Que pourroit-on ajouter à des autoritez si précises ? D'ailleurs la maxime en elle-même n'est-elle pas assez constante, pour qu'on soit dispensé d'entrer dans aucune dissertation pour l'établir ? Il ne faudroit donc se livrer qu'au détail des faits ; mais leur infamie peut-elle permettre de les tracer ? Ne vaut-il pas mieux les laisser présumer que d'offenser les Magistrats & le Public par cet affreux recit ? L'histoire scandaleuse de la vie de la Payen a annoncé de quoi elle étoit capable ; on peut juger par ce qu'elle a fait, de ce qu'elle a pu faire ; il suffit de dire que cette



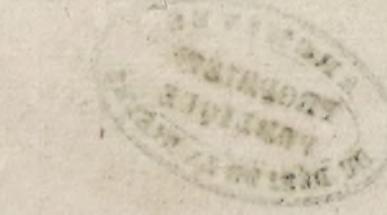
femme a oublié, même après la mort de son mari, jusqu'aux biensances extérieures, que le nom dont elle avoit fait la conquête, devoit exiger d'elle : l'énormité de ses débauches a effrayé toute la Province où elle étoit pour lors, la dissolution de ses discours & le scandale de sa conduite ont été portez aux excès les plus condamnables ; & si le Conseil pouvoit balancer à se persuader ces prodiges de déreglements, non-seulement tous les Officiers qui ont assisté à l'inventaire, mais toute la Province en rendra compte, si l'on croit une enquête nécessaire.

On ne reprochera pas aux héritiers du Marquis de Vielbourg d'avoir publié avec affectation le détail honteux des circonstances de cette affaire, ils n'ont fait que rappeler des faits déjà établis par la notoriété la plus publique, ils n'ont point eu l'embarras de les tirer de l'obscurité ; & comme aucun nuage ne les couvroit, ils n'en ont point eu à dissiper, ils n'ont pas même revelé des mystères que leur Adversaire ait jamais voulu cacher. La licence effrenée de sa conduite, & la publicité de ses desordres, annoncent assez que cette femme hardie a méprisé jusqu'aux moindres précautions. Pourroit-elle après cela se plaindre avec raison de ce qu'on veut arracher de ses mains impures, les débris d'une fortune destinée à soutenir une famille illustre ? La plus grande partie des biens du Marquis de Vielbourg a disparu, & à peine de 50000 liv. de rente en reste-t'il 8000 liv. n'est-il pas juste que les succès du crime soient fixez, & qu'enfin l'honnêteté publique & les droits d'une famille distinguée, soient vengez des entreprises de la débauche & de la prostitution ?

Signé HINSELIN DE MORACHE.

M^e SIMON DE MOSAR, Avocat.

BRUNET, Proc.





PRÉCIS

POUR Messire PIERRE HINSELIN DE MORACHE,
Défendeur & Demandeur.

CONTR^E la nommée Payen, dite Dumont, Demandereſſe.

TOUTE la défense de la Demandereſſe n'est qu'un amas confus d'erreurs & de suppositions : les faits qu'elle allegue ou sont destituéz de toutes preuves, ou sont détruits par leur propre absurdité ; & les certificats qu'elle rapporte, sont non-seulement des pieces mandiées & suspectes, mais on démontrera qu'elles ne renferment que des énonciations absolument fausses.

On a peint la Payen dans un précédent Memoire avec les couleurs qui lui convenoient. La nécessité de sa défense a forcé le Sieur de Morache à mettre la vérité dans tout son jour, & ne lui a pas permis d'user du moindre ménagement. Il a donc annoncé son Adversaire comme une prostituée publique, détenue deux fois à l'Hôpital pour faits de débauche, & dont les liaisons criminelles avec le Marquis de Vielbourg ont commencé dès l'année 1726. par l'entremise du nommé Laboulaye, & ont continué jusqu'au mariage contracté entr'eux en 1736.

On a rapporté pour preuves de ces faits ; premierement, l'extrait des Registres de la Salpêtrière. Secondement, une donation deguisée du 16 Mars 1726. Troisièmement, une plainte du 26 Avril 1726. Quatrièmement, un autre Acte de donation du 21 Juillet 1726. Cinquièmement, un troisième Acte de pareille donation du 23 Juillet de la même année. Sixièmement, une seconde plainte du 30 Juillet 1726. Septièmement, une Lettre de M. Herault, Lieutenant de Police, en date du 2 Octobre 1728. Huitièmement, une autre Lettre du 3 du même mois du nommé Langlade. Neuvièmement, une seconde Lettre de M. Herault du 11 Octobre 1728. Dixièmement, une seconde Lettre du nommé Langlade du 29 du même mois. Onzièmement, deux ventes de meubles faites par le Marquis de Vielbourg à la Demandereſſe, le 28 Janvier 1729. Douzièmement, la donation de la Terre de Thou, sous signature privée, faite à la Demandereſſe par le Marquis de Vielbourg. Treizièmement, la procedure faite en l'Officialité d'Auxerre. Quatorzièmement, la procedure faite en l'Officialité de Paris. Quinzièmement, sa détention à Sainte Pelagie en 1730. en vertu d'un ordre du Roy. Seizièmement, le Procès verbal du Commissaire Camufet.

Le détail de ces différentes pieces & les conséquences qui en résultent ont été expliquées dans le premier Memoire ; ainsi on se contentera dans celui-ci de répondre à ce qui a été opposé de la part de la Demande-



refuse. Elle a partagé l'ordre de ces faits en trois époques. La première contient ce qui s'est passé depuis sa naissance jusqu'en 1729. La seconde, ce qui s'est passé depuis 1729, jusqu'en 1736. & la troisième, depuis 1736, jusqu'à présent.

Dans les faits de la première époque, elle a soutenu qu'elle étoit née à Bouchain de parents d'une condition honnête, & qui jouissoient d'une fortune assez considérable; qu'ayant perdu ses pere & mere en assez bas âge, elle fut d'abord placée chez un de ses parents Chanoine de Cambray; que dans la suite étant émancipée, & jouissant de son bien; elle vint demeurer à Paris où elle prit un appartement; qu'elle y avoit un équipage & un domestique assez nombreux; qu'un de ses oncles revenu des Indes, lui fit présent en l'année 1720. de dix Actions & d'une somme d'argent assez considérable; qu'elle fit ensuite connaissance avec un sieur Dumont, qui demeuroit rue de Richelieu; ce sieur Dumont se trouva être son parent maternel. Comme elle avoit beaucoup de talent pour la Musique, soit vocale, soit instrumentale, le sieur Dumont qui donnoit des concerts trois fois la semaine, l'invita à venir chez lui; la compagnie qui s'y rendoit, s'informa qui elle étoit, le sieur Dumont répondit que c'étoit sa niece, & comme on lui demanda comment elle s'appelloit, il dit qu'elle s'appelloit comme lui. Telle est, dit la Partie adverse, l'origine du nom de Dumont qu'elle a porté dans la suite.

Dans le même tems, ajoute-t'elle, se trouva dans le même quartier une autre fille nommée Dumont, entretenue par un riche Financier; les déforders de cette fille ayant excité le Ministere de la Police, & le Financier en ayant été averti, il corrompit l'Exempt, & le détermina à profiter de la ressemblance du nom, & à arrêter la Demandereffe, qui par cette méprise affectée, fut en effet conduite à l'Hôpital, où elle est restée depuis le 31 Decembre 1725. jusqu'au 15 Janvier 1726.

Telle est la première partie de la fable grossière que la Demandereffe a imaginée pour sa défense. Ces faits, comme on l'a dit, ne sont point prouvés, & d'ailleurs ne sont ni vrais, ni vraisemblables. La fortune dont la Payen se decore, est une véritable chimere; elle ne rapporte ni inventaire, ni compte de tutelle, ni partage, ni aucune espece des preuves ordinaires, que l'on est ordinairement en état de produire pour justifier un patrimoine qui a réellement existé; elle ne dit pas qu'elle ait fait aucune alienation de patrimoine, & cependant dans son propre contrat de mariage, elle paroît n'avoir aucun bien autre que les liberalités qu'elle s'est fait faire par le Marquis de Vielbourg. Ainsi cette idée d'opulence & de patrimoine considérable, doit absolument disparaître avec les prétendues dix Actions, & la somme d'argent comptant qu'elle dit lui avoir été donnée par un oncle arrivé des Indes.

A l'égard du prétexte qu'elle donne à sa détention à l'Hôpital, il est trop absurde pour pouvoir se soutenir. En effet à qui persuadera-t-on que l'on ait fait tomber une pareille méprise sur une fille de famille, répandue dans le plus beau monde, & liée avec la meilleure compagnie de Paris? C'est du moins là le rolle que la Demandereffe soutient avoir joué. D'ailleurs comment imaginer qu'elle eût perdu tout à coup par l'évenement qu'elle rapporte, son véritable nom, & que le nom de

Dumont



Dumont qui lui avoit été donné par plaisanterie , fût devenu pour elle un nom assez public , pour autoriser les méprises qu'elle suppose. De plus l'extrait de la Salpêtrière , dit que Florence Dumont y avoit été amenée deux fois pour débauche. Ce certificat parle bien de la même personne , & cette énonciation ne peut pas être détruite , parce que la Payen avance que c'est encore une erreur , & que c'est l'autre Dumont dont on a voulu parler , puisque l'existance même de cette autre Dumont n'est aucunement prouvée. Enfin on demande comment on pourroit concevoir , en adoptant pour un moment la fable de cette méprise , que si le seul nom de Dumont lui eût procuré un évenement aussi funeste qu'une détention injuste à l'Hôpital , elle eût conservé ce nom , & eût elle-même affecté de le porter & de le signer dans la suite?

Ces reflexions en démontrant la fausseté du fait qu'elle a fait plaider , prouvent aussi la vérité de ceux qu'on a établi contre elle , & que ce nom de Dumont étoit un nom de guerre ; celui sous lequel elle étoit connue , & celui sous lequel elle a été arrêtée & renfermée en connoissance de cause pour ses débauches.

Dans la seconde partie des faits de cette première époque , la Payen soutient que les sommes qu'elle paroît avoir prêtées au Marquis de Vielbourg , & pour lesquelles il lui a constitué deux rentes viageres , & une autre perpetuelle de 800 liv. provenoient de la liberalité de cet Oncle venu des Indes , & que le sieur Cochard au nom de qui est passé le troisième contrat , est le même que le sieur Laboulaye qu'on a soutenu avoir été le *Proxenete* de toute l'intrigue avec le Marquis de Vielbourg , & pour cela elle rapporte un extrait mortuaire du 27 Septembre 1729. de l'Eglise de Saint Roch , par lequel il paroît que Louis-Armand Cochard y a été inhumé.

Ni l'existance du prétendu Oncle de la Payen , ni son arrivée des Indes , ni sa donation d'une somme d'argent ne sont prouvées. En second lieu , l'identité du sieur Cochard & de Laboulaye , quelqu'indifférente qu'elle soit à cette affaire , n'est point établie , puisque les actes prouvent au contraire que le sieur Cochard & le sieur de Laboulaye ne sont point la même personne ; en effet le Contrat de constitution de 800 liv. est passé au nom du sieur Armand-Louis Cochard simplement , & non pas de Louis-Armand Cochard de Laboulaye ; cependant cet acte étoit passé en sa présence , & il n'y a point pris le nom de Laboulaye ; ainsi ce nom donné dans l'extrait mortuaire à un sieur Cochard , ne peut point s'appliquer à celui dont il est question dans l'acte de constitution de rente , & cet extrait mortuaire ne peut donc pas prouver l'identité , puisqu'il prouve au contraire la difference des noms ; l'acte de constitution détruit encore toute la fable que la Payen a débitée , en disant que son prétendu Oncle avoit remis cette somme entre les mains du sieur Cochard , pour la lui remettre quand elle seroit majeure ; l'acte dément tous ces faits , puisqu'il n'en dit pas un mot.

A l'égard des deux plaintes , elles seront imprimées à la fin de ce Mémoire , & on supplie le Conseil d'en prendre lecture , on verra que tout ce que la Payen a débité à ce sujet n'est encore qu'un tissu d'imposture. Cette prétendue assemblée de personnes de considération qu'elle a dit avoir eue chez elle , lorsque le Marquis de Vielbourg y étoit venu exer-



cer ses violences, est encore une fable détruite par la plainte même dans laquelle elle dit simplement que le Marquis de Vielbourg vint, qu'elle ne voulut pas le laisser entrer, qu'il jeta la porte en dedans, & lui donna plusieurs coups de plat d'épée.

Mais ce qu'on ne doit pas oublier, ce sont les dates de ces mêmes plaintes : Le premier contrat de 800 liv. de rente viagere est fait à la Demandereuse sous le nom de la Payen, le 16 Mars 1726. La première plainte est rendue par elle sous le nom de Florence Dumont le 26 Avril suivant ; les deux autres contrats, l'un 400 liv. de rente viagere, l'autre de 800 liv. de rente, sont des 21 & 27 Juillet de la même année, & la seconde plainte est du 30 du même mois de la même année. On laisse aux Magistrats & au Public à faire les reflexions que présente naturellement à l'esprit cette alternative de plaintes graves, mais restées sans poursuites, & d'actes de constitutions de rentes passés dans le même-tems au profit de la Plaignante, par celui qu'elle accusoit en Justice.

Non-seulement ces plaintes n'ont été suivies d'aucunes procédures, mais on voit par les Lettres de M. Herault, les liaisons les plus intimes & les plus criminelles, établies entre le Marquis de Vielbourg & la Payen, & fortifiées par les donations de meubles déguisées sous le nom de vente, & par la donation de la Terre de Thou.

Le second ordre des faits établi par la Payen, comprend ce qui s'est passé depuis 1729. jusqu'en 1736.

Le sieur de Morache a soutenu que le Marquis de Vielbourg & elle sont partis ensemble de Paris pour aller à Miennes, qu'ils y ont cohabité ensemble pendant une quinzaine de jours ; qu'ils s'y sont mariés sans publications de bans ; qu'ils y ont été poursuivis par l'Officialité d'Auxerre, & décretés d'ajournement personnel ; qu'ils sont revenus à Paris après s'être munis de l'original de l'acte de célébration de leur mariage ; qu'ils y ont été poursuivis par l'Officialité de cette Ville ; que la Payen pour se soustraire à ces poursuites, s'est retirée dans une maison particulière, Isle Saint Louis ; qu'elle y a été arrêtée sous le nom de Dumont, qu'elle avoit repris, & conduite d'abord à Saint Michel, & ensuite à Sainte Pelagie, où elle est restée en vertu de l'Ordre du Roy jusqu'en 1736. qu'après la main-levée de l'Ordre du Roy elle a loué une maison dépendante de cette Communauté de Sainte Pelagie, mais qui a une entrée libre par la rue ; qu'elle y recevoit journellement le Marquis de Vielbourg, & que c'est dans ces circonstances qu'elle lui a fait faire le contrat de mariage dont est question.

La procedure de l'Officialité d'Auxerre, l'information & l'interrogatoire du Curé de Miennes prouvent l'arrivée du Marquis de Vielbourg & de la Payen ensemble à Miennes, la demeure dans le même Château de Miennes, leur mariage sans publication de bans, & que l'acte de célébration fut enlevé du Registre.

La procedure de l'Officialité de Paris prouve que ce mariage étoit encore ignoré pour lors ; ce qui détruit les soupçons qu'elle a voulu jeter sur la famille du Marquis de Vielbourg, en les accusant d'avoir enlevé eux-mêmes cet acte de célébration : Cette imposture est d'autant mieux démontrée, qu'il est encore prouvé par le procès verbal du Commissaire Camuset en 1730. que cette feuille arrachée du Registre s'est trouvée

entre les mains de la Payen , à qui le Marquis de Vielbourg l'avoit remise sous son recepissé , dont le procès verbal fait aussi mention.

La Payen prétend au contraire qu'ayant eu quelqu'inquietude sur la validité de son mariage de Miennes , elle s'étoit effectivement retirée à Paris , mais dans une Communauté de l'Isle S. Louis , subsistante sous la protection du Curé de cette Paroisse , dont elle avoit été l'exemple par la regularité de sa conduite , & que par consequent elle n'avoit eu aucune liaison avec le Marquis de Vielbourg ; & pour prouver ce qu'elle avance , elle a rapporté un certificat de la Dame du Coudray , qui prend la qualité de Superieure de la Communauté du Cœur de Jesus.

On a approfondi toute cette fable , & l'on a trouvé qu'il n'y avoit aucune Communauté dans l'Isle S. Louis ; c'est ce que prouve le procès verbal du Commissaire Camuset , qui dit avoir arrêté la Payen dans le second appartement d'une maison située dans l'Isle S. Louis , dont la Dame du Coudray est principale locataire : c'est ce que prouve encore le certificat donné par le Curé de cete Paroisse , & celui qui a été délivré par le Commissaire du Quartier ; tous deux attestent qu'il n'y a aucune Communauté dans l'Isle , & que la Dame du Coudray y occupe une maison particulière , où elle prend des Pensionnaires ; ainsi la qualité qu'elle s'est donnée en se disant Superieure de la Communauté du Cœur de Jesus , est une qualité absolument fausse , & tout ce qu'a débité la Payen à cet égard est une véritable imposture , démentie , comme on le voit , par les preuves les moins suspectes ; elle avoit aussi prétendu que le Curé de Miennes , qui avoit fait son mariage en 1729. n'avoit point été décreté , & étoit encore employé dans le Diocèse d'Auxerre ; ce fait est aussi absolument faux , & la fausseté en est établie par la Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre dont on a fait lecture à l'Audience.

En troisième lieu , pour écarter les conséquences qui resultoient de ce qu'on avoit trouvé chez elle en l'arrêtant , partie des hardes & des meubles du Marquis de Vielbourg , elle a soutenu que c'étoit un paquet dont elle s'étoit chargée pour le Marquis de Vielbourg en venant à Paris , & que le procès verbal du Commissaire Camuset portoit que ces hardes avoient été trouvées dans un drap cousu ; mais ce fait est encore démenti par le procès verbal même.

A l'égard du certificat qu'elle rapporte de la Superieure de Sainte Pelagie , dans lequel il est dit qu'elle est restée dans cette communauté pendant deux années en vertu d'un Ordre du Roy , & pendant les quatre années suivantes librement , attendu que l'Ordre du Roy étoit révoqué , & que pendant ce tems elle y a mené une vie très-reguliere , n'ayant jamais vu le Marquis de Vielbourg , ce certificat n'est pas plus difficile à confondre que les autres.

Ce n'est ordinairement que par les Registres d'une Communauté que l'on peut y constater la demeure de quelqu'un , & cependant ce certificat n'est point un extrait des Registres ; & comment cette Superieure eut-elle pu en délivrer un , puisqu'elle n'a pas les Registres en sa disposition ? c'est l'Econome de la Maison qui en est chargé ; le sieur de Morache en a obtenu un de lui qui contredit absolument le certificat de cette Superieure : Voici comme s'explique l'extrait des Registres donné par le sieur Gobert Econome de Sainte Pelagie : *J'ai soufflé*

Econome de la Maison de Sainte Pelagie, certifie que la nommée Florentine Payen de Saint Marc, dite la Dumont, est entrée à Sainte Pelagie par ordre de M. Herault le 15 Avril 1730. & mise en liberté par un Ordre du Roy donné à Versailles le 3 Septembre 1736. sur quoi la Lettre du Roy de son entrée est de Fontainebleau le 19 Avril 1730. Je certifie le tout conforme à mes Registres ; en foi de quoi j'ai signé ce 19 Mars 1743. Signé, GOBERT ECONOME DE LADITE MAISON.

Le troisième ordre des faits de la Payen comprend ce qui s'est passé depuis sa détention à Sainte Pelagie jusqu'à présent. Elle a soutenu que la famille du Marquis de Vielbourg ignorant encore son mariage de Miennes, avoit formé à Paris différentes oppositions fondées sur les moyens d'indignité, & sur les mêmes pieces dont on se sert aujourd'hui ; mais qu'ensuite ayant appris qu'il y avoit eu un mariage célébré à Miennes, ils en avoient interjeté appel comme d'abus : que d'abord ses Conseils avoient imaginé que ce mariage, quoique fait sans publications de bans, sans domicile des Parties, sans présence de propre Curé, étoit néanmoins valable, parce que feu M. le Cardinal de Noailles avoit accordé une dispense pour être marié à *quocumque* ; mais que dans la suite ayant reconnu qu'il y avoit véritablement abus, il avoit été rendu un Arrêt par défaut portant main-levée de l'opposition, & ordonnant la réhabilitation du mariage ; la Payen a avancé que son Avocat plaida longuement sa cause, quoique par défaut, & que M. l'Avocat General Dagueffau fit aussi une plaidoirie assez étendue, dans laquelle il discuta les moyens qu'on propose encore aujourd'hui, en fit voir l'illusion, & la justifia.

C'est, a-t-elle dit, dans ces circonstances qu'a été passé le contrat de mariage dont est question, & qu'a été célébré le mariage même ; depuis ce tems elle a vécu avec toute la décence convenable, & pendant tout le cours de ce mariage & depuis, il n'y a que la calomnie la plus noire qui puisse lui faire aucun reproche sur sa conduite ; pour justifier ce qu'elle avance, elle rapporte un certificat signé du Curé & du Juge de Miennes, & de quelque Habitans du même lieu, qui dans les termes les plus pompeux chantent sa continence & sa vertu.

Les faits de ce troisième ordre ne sont pas plus vrais que ceux des deux ordres précédent : il y a eu des oppositions formées par la famille, mais on ne voit point quels en ont été les moyens, & on défie la Payen de justifier ce qu'elle avance, que c'étoit les mêmes que ceux qu'on lui oppose aujourd'hui ; en effet ces moyens plus que suffisants pour faire tomber des donations qui ne sont que le prix de la débauche, n'auraient été que des moyens impuissants pour empêcher le mariage d'un homme doublement majeur, jouissant de son état & maître de sa volonté ; la famille même du Marquis de Vielbourg n'eût pas sans doute été recevable à les proposer, puisque n'ayant aucun droit sur lui ç'aurait été une véritable accusation intentée contre la Payen ; aussi est-il absolument faux qu'il en ait jamais été question lors de l'Arrêt de 1736. ni que M. l'Avocat General Dagueffau en ait dit le moindre mot. Ce Magistra a discuté les moyens d'abus, parce que ces moyens intéressant l'ordre public, il devoit nécessairement en rendre compte, & comme ils étoient fondés, l'Arrêt a déclaré ce mariage abusif ; il a en même-tems donné main-levée des oppositions, parce qu'il étoit impossible

possible qu'elles eussent un fondement valable, mais il n'a point rejetté les moyens d'indignité que l'on propose aujourd'hui, puisqu'ils n'ont point été proposés, & qu'ils ne pouvoient l'être; c'est un principe incontestable que des parens ou des heritiers peuvent bien proposer ces moyens *excipiendo*, mais non pas *agendo*; or l'opposition étoit une véritable action de la part de la famille du Marquis de Vielbourg, pour le soutien de laquelle ils n'auroient pas été écoutés s'ils n'eussent eu à opposer que la débauche de la Payen.

A l'égard du certificat donné par le Curé, le Juge, & quelques Habitans de Mienne, il ne fait pas une pièce bien importante; son style en decele l'Auteur, & par la simple lecture il est facile de se convaincre que c'est une pièce envoyée de Paris, & que l'on a munie du suffrage d'une troupe de Paysans qui ne sçavent ni lire ni écrire, & qu'ils n'ont déposé que par intérêt ou par ignorance: à l'égard du Curé, on ne comprend pas comment il a pu certifier les faits contenus dans ce certificat, puisqu'il n'est dans cette Cure que depuis le mois d'Octobre dernier; c'est ce que prouve l'Extrait mortuaire du dernier Curé de Mienne en date du 6 Octobre 1742. Mais sans doute les liberalités qu'il a reçues de la Payen qui l'a fourni de meubles, l'ont déterminé à cette complaisance: pour le Juge de Mienne, il est jusqu'à présent l'homme de la Demanderesse; ainsi il n'est pas étonnant qu'il ait trahi la vérité pour faire son éloge.

Les faits avancés par la Payen ainsi discutés & confondus, il ne reste plus qu'à répondre aux differens moyens qu'elle oppose; c'est ce que l'on fera en très-peu de mots.

RE' PONSE AUX OBJECTIONS.

Le sieur de Morache soutient la nullité de tous les avantages faits à la Payen par des actes simulés même par le Marquis de Vielbourg avant le mariage de 1736. Il soutient en second lieu la nullité des avantages contenus dans ce même Contrat de mariage. En troisième lieu, il demande que la Payen soit déclarée indigne du douaire & du préceptum; son moyen général est que tous les avantages faits entre personnes qui ont vécu dans le crime sont nuls: il a fait voir par l'autorité de plusieurs Arrêts que dans ces cas on ne s'arrêtait point à la forme extérieure des actes, qu'en vain les Parties avoient cherché à déguiser sous le titre de Contrats onereux, leur liberalité; la Loi perçoit l'obscurité de ces actes, & proscrivoit les donations prohibées qu'elles renfermoient: il a fait voir que pour établir que la débauche a été le principe de ces dispositions, il n'étoit pas possible d'exiger des preuves écrites, & que l'honnêteté publique ne permettoit pas d'autoriser un pareil système; il réunit pour établir cette proposition, non-seulement l'autorité de differens Arrêts, mais encore le suffrage des meilleurs Auteurs. Il a cité sur ce point Dumoulin, Brodeau, Ricard, qui partie première, Chap. 3. Sect. 8. déclare qu'encore que par notre Jurisprudence les heritiers d'un mari ne soient pas recevables à accuser sa veuve d'adultere, s'il n'en a le premier témoigné son ressentiment par une plainte en Justice, néanmoins les Arrêts ont reçû le fait d'adultere lorsqu'il a

H



été opposé civilement par les heritiers & par forme d'exception, pour faire annuler une donation faite entre ceux qui étoient coupables d'une pareille conjonction.

Basnage sur l'art. 414. de la Coutume de Normandie, decide la même question. Il rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen du 7 Juillet 1682. qui l'a jugé ainsi; la Loy, dit cet Auteur, doit tout donner à l'honneur & à la pureté, & condamner tout ce qui la peut blesser.

Enfin il a fait voir quelles différentes autorités qu'il a rapportées avoient d'autant plus d'application à l'affaire présente, qu'on les opposoit à une femme dont la prostitution est scandaleuse & notoire, qui est suivant le langage des Loix, *turpis persona*, dont les débordemens sont protivés par sa détention à la Salpêtrière, par les Lettres du Magistrat de la Police, par les plaintes qu'elle a elle-même rendues, par les actes de liberalités qu'elle s'est fait faire; par les procedures, soit de l'Officialité d'Auxerre, soit de celle de Paris; enfin par toutes les impostures même ausquelles elle a été obligée de se livrer pour établir sa défense.

La Payen s'est renfermée dans différentes fins de non recevoir; la première a consisté à dire que quand même on prouveroit son libertinage public, cela ne suffiroit pas; la seconde, qu'on ne pouvoit être admis à prouver un commerce criminel avec le Marquis de Vielbourg pendant la vie de sa première femme, parce que ce seroit un adultere dont la preuve n'est pas admissible; troisièmement, qu'il falloit avoir un commencement de preuve par écrit; & quatrièmement enfin, elle s'est fait un rempart de l'Arrêt de 1736. & soutient que cet Arrêt ayant permis de réhabiliter le mariage, il a permis les donations qui en sont la suite. Il faut donc discuter chacune de ces objections.

Le sieur de Morache ne s'est pas borné à prouver la publicité des débauches de la Payen, il a établi par une suite de faits, les liaisons intimes qu'elle a eues avec le Marquis de Vielbourg; ainsi la première fin de non-recevoir porte absolument à faux.

La seconde n'est pas plus solide, puisqu'il est certain que des heritiers peuvent opposer l'adultere par forme d'exception; il faut distinguer l'accusation d'adultere qui tend à obtenir vengeance du crime en lui-même, de l'exception d'adultere, qui n'a pour objet que de détruire les avantages que l'on s'est procurés par ce crime; ainsi quand une femme parvient par sa débauche à dépoiller un homme de son bien au préjudice de ses heritiers légitimes, alors les heritiers qui ont un intérêt sensible, ont le droit d'opposer pour leurs défenses ce qu'ils n'auroient pu alleguer pour venger l'honneur du mariage; on ne peut leur enlever la défense que la Loy leur administre, quand bien même elle intéresseroit l'honneur d'un tiers; si une femme mariée vit en mauvais commerce avec quelqu'un de qui elle s'empare du bien, il n'est pas douteux que les heritiers du Donateur ne soient en droit d'attaquer ces donations, sous prétexte de mauvais commerce & d'adultere, quand le mari de la femme seroit encore vivant; c'est ce qu'ont jugé les Arrêts anciens & modernes; le sieur de Morache en a cité plusieurs dans son premier Mémoire, rapportés par Brodeau & par Ricard, ou contenus dans le Journal des Audiences; ainsi il

suffira d'en citer un du 7 Juin 1737. qui a jugé disertement ces questions. La nommée Jeanne Lagogue, femme de Jean-Clement Thibou, avoit vécu en mauvais commerce avec le sieur Forestier ; elle s'étoit fait donner en 1719. une Maison de campagne qu'il avoit à Vitry, avec tous les meubles dont elle étoit garnie : elle se fit faire sous son nom plusieurs contrats de constitution ; elle se fit faire aussi par le sieur Forestier differens billets. Enfin le sieur Forestier par son Testament l'institua sa Legataire universelle. Les heritiers du sieur Forestier pour défendre à la demande en délivrance de legs, opposerent le mauvais commerce ; ils ne rapportoient pas à la vérité des preuves écrites, mais ils justifioient qu'elle avoit été chassée de Paris par des ordres supérieurs en 1704. Ils rendoient compte de différentes circonstances qui prouvoient la publicité de sa débauche ; on opposoit principalement à ces heritiers deux fins de non-recevoir ; la premiere tirée de ce qu'il n'y avoit aucun commencement de preuve par écrit ; la seconde, de ce qu'on ne pouvoit opposer la débauche à une femme mariée, lorsque son mari ne s'étoit pas plaint ; les deux fins de non-recevoir furent rejetées, & l'Arrêt déclara nuls, non-seulement le legs universel, mais encore la donation entre-vifs qui lui avoit été faite de la Maison de Vitry, ensemble les autres actes de donations déguisées.

Il n'est donc pas vrai, comme le soutient la Payen, que des heritiers ne puissent exciper de l'adultere, & s'ils peuvent le faire dans une espece telle que celle que l'on vient de rapporter, à combien plus forte raison y sont-ils admissibles dans l'espece présente, où il n'y a point de tiers qui y soit intéressé ?

La troisième fin de non recevoir proposée par la Payen, se trouve déjà détruite par l'Arrêt même que l'on vient de citer, qui sans aucun commencement de preuve par écrit, n'a pas laissé que d'admettre la preuve des faits articulés, & sur cette preuve de prononcer la nullité d'un legs universel & de différentes donations. En effet, le défaut de commencement de preuve par écrit ne peut jamais faire un obstacle à l'admission de la preuve de faits de débauche, puisque d'un côté il est certain que l'indignité qui en resulte, détruit tous les avantages qui en sont le fruit, & que de l'autre il est infiniment rare de pouvoir trouver des preuves par écrit de ces déreglemens ; & ne seroit-il pas absurde de voir la Loy menacer & prononcer des peines, sans qu'elle pût les appliquer ? les inconveniens de la preuve testimoniale ne doivent pas beaucoup toucher, puisque ces inconveniens, si on les écou-toit, devroient servir à faire rejeter également dans tous les cas la preuve testimoniale ; & d'ailleurs peut-on douter que ce ne soit à la prudence des Juges à se déterminer, suivant les différentes circon-
stances ?

Quand il est question d'une femme d'une réputation entière, & dont la conduite réglée, du moins à l'exterieur, semble la mettre à l'abri de tout reproche, sans doute on doit se conduire à son égard avec ménagement ; mais quand il s'agit d'une femme accusée par le cri public, dont la prostitution est notoire, flétrie par des détentions réitérées dans des Maisons de force; notée, on ne dit pas par des ordres supérieurs qui par



eux-mêmes ne notent point, mais par la cause qui les a produits, doit-on être allarmé dans de pareilles circonstances, des inconveniens de la preuve testimoniale ?

Enfin la quatrième fin de non-recevoir, tirée de l'Arrêt de 1736. n'est pas plus embarrassante que les trois premières qu'on vient de discuter; on a rendu compte des veritables circonstances de cet Arrêt; on a fait voir qu'il n'y avoit jamais été question des moyens d'indignité que l'on propose aujourd'hui, qu'ils n'avoient été présentés pour lors ni comme moyens d'opposition, ni comme moyens d'abus, & qu'ainsi l'Arrêt n'avoit rien statué à leur égard: Le premier mariage de 1729. étoit abusif, mais il étoit consommé entre les Parties, long-tems même avant d'avoir été célébré; l'Arrêt l'a déclaré nul & abusif, & il en a ordonné la réhabilitation; quelle conséquence peut-on faire resulter de-là en faveur des donations par le contrat de ce mariage? Il faut bien distinguer le Sacrement du contrat; la Loy veut que l'on invite ceux qui vivent dans le concubinage, à s'unir par des liens legitimes, mais elle ne veut pas pour cela que le crime soit récompensé; ainsi l'Arrêt a ordonné la réhabilitation du mariage, afin de faire cesser une cohabitation scandaleuse; mais il n'a pas prétendu autoriser des avantages & des donations qui ne seraient que le prix de la débauche.

Dira-ton que cet Arrêt, quoiqu'il n'y ait point été question des faits de débauche qu'on articule aujourd'hui, en a néanmoins débouté tacitement, parce qu'autrement il n'auroit pu ordonner la réhabilitation d'un mariage entre deux personnes qui ont vécu ensemble en adultere? proposer une pareille objection, ce seroit prouver une profonde ignorance des premiers principes. En effet qui est-ce qui ne sait pas la disposition du Chapitre *Super hoc vero*, aux *Decretales*, qui *duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, où il est établi, que *adulter cum adultera potest contrahere matrimonium, nisi ei fidem dederit contrahendi, vel nisi fuerit machinata in mortem uxoris*.

Il n'y a que ces deux cas qui fassent de l'adultere un empêchement au mariage; ainsi les faits de débauche que l'on articule aujourd'hui, quoique décisifs contre les différentes donations que l'on attaque, auroient été absolument impuissans pour empêcher la réhabilitation du mariage.

Le second moyen que la Demandereffe tire de la disposition de cet Arrêt, en ce qu'il n'a point nommé un Conseil pour en régler les conventions, ne mérite encore aucune attention. En effet les Magistrats qui ont rendu cet Arrêt, n'ont jamais peut-être eu aucune connaissance de la conduite déréglée de la Demandereffe, & de l'aveuglement singulier du Marquis de Vielbourg; ainsi pourquoi auroient-ils ordonné ce Conseil, lorsque personne ne le demandoit, & que les deux Parties en faveur desquelles on poursuivoit la réhabilitation, étoient toutes deux majeures? Mais enfin ou les desordres de la Payen ont été connus lors de cet Arrêt, ou ils étoient encore ignorez par les Magistrats qui l'ont rendu; au premier cas, le Conseil étoit inutile, puisque la Loy avoit réglé quelles pouvoient être les conditions du contrat de mariage; la disposition de la Coutume qui déclare nuls les avantages de concubins à concubines, étoit leur Conseil; au second cas, il n'est pas étonnant

que l'on n'en ait point donné, puisqu'il n'y avoit pas de prétexte apparent pour le faire. L'Arrêt qui rehabilite le mariage, a laissé les choses dans les termes du droit commun, & a laissé subsister l'obstacle que la position où étoient les Parties apportoit à ce qu'ils se fissent aucune liberalité.

Mais, ajoute la Payen, la faveur du mariage rend les dispositions du contrat qui l'a précédé, sacrées & inébranlables, & quand il y auroit eu une débauche précédente, le mariage en auroit effacé jusqu'au moindre vestige ; il y auroit eu entre les Parties un premier mariage en 1729. la cohabitation qui l'a suivie ne peut être imputée à crime, elle étoit autorisée par la bonne foi & par la confiance dans la validité de ce premier engagement ; c'est pour cela que l'Arrêt de 1736. a ordonné que ce premier mariage, nul dans sa forme, feroit réhabilité.

On a déjà répondu dans le premier Memoire à cette objection, & on a dit avec M. l'Avocat General Bignon, que soit que l'Arrêt de 1736. ait un effet retroactif jusqu'en 1729. soit qu'il ne l'ait pas, les donations contenues dans le contrat sont toujours également nulles. En effet au premier cas le contrat du mois de Septembre 1736. se trouvera fait dans le cours d'un mariage qui a subsisté dès 1729. & alors les donations qu'il renferme seront nulles comme faites pendant le cours du mariage ; & au second cas, elles le feroient encore, comme ayant été précédées par le concubinage. C'est sur ce dilème décisif que sont appuyez tant d'Arrêts qui ont déclaré nulles des donations comprises dans des contrats de mariage, & ce principe a toujours été adopté dans la Jurisprudence lorsqu'il s'est agi de donations universelles.

Enfin il ne reste plus que la demande en nullité du douaire & du préciput ; le même moyen d'indignité suffit pour soutenir cette demande. Au surplus on a articulé des faits précis, & ayant prouvé que dans une affaire de la nature de celle-ci, on ne peut exiger des commencemens de preuve par écrit, il ne peut y avoir de difficulté ou à prononcer dès-à-présent la nullité du douaire & du préciput, ou à admettre la preuve des faits, par le moyen desquels on se flatte de faire juger la Demande-reuse indigne de l'une & de l'autre.

Signé HINSELIN DE MORACHE.

M^e SIMON DE MOSAR, Avocat.

BRUNET, Proc.

Plainte de la Payen contre le Marquis de Vielbourg.

L'AN 1726. le Vendredi 26 Avril du matin, est comparue en l'Hôtel de Nous Joseph Langlois, Conseiller du Roy, Commis-faire au Châtelet de Paris, Damoiselle Florence Dumont de Saint Marc, fille majeure, demeurante à Paris rue Grenelle, Paroisse Saint Eustache, laquelle nous a rendu plainte contre M. le Marquis de Vielbourg, de ce que ledit sieur Marquis qui est âgé de plus de soixante ans, s'étoit introduit chez elle comme un vieux garçon il y a plus de six mois, sous prétexte de lui rendre visite, il auroit toujours continué depuis ce tems à



y venir ; mais la Demoiselle ayant appris qu'il étoit homme marié , elle l'auroit prié de n'y plus venir , ce que ne voulant pas faire , elle a été obligée de changer de nom & de quartier pour se cacher de lui , nonobstant quoi ledit sieur de Vielbourg l'ayant fait chercher & trouver , il est revenu & revient journellement chez elle malgré tout ce qu'elle a pu lui dire & remontrer , & il est même cause qu'elle a manqué l'occasion d'un établissement , & pour éviter les suites facheuses qui pourroient arriver , ladite Damoiselle , tant pour son établissement qu'autres causes , elle se trouve obligée de nous rendre la présente plainte pour avoir des défenses qu'il y revienne davantage , dont elle nous a requis Acte à elle octroyé , & signé en notre minute. Signé LANGLOIS.

Seconde Plainte de la Payen contre le Marquis de Vielbourg.

L'AN 1726. le Mardi trentième jour de Juillet , sur les huit heures du soir , est venue par devant Nous Joseph Langlois , Commissaire au Châtelet de Paris , Demoiselle Florence Dumont , fille majeure , demeurant à Paris rue de Grenelle , Paroisse Saint Eustache , laquelle en continuant la plainte qu'elle nous a déjà ci-devant rendue contre le sieur Marquis de Vielbourg , nous a dit qu'ayant plusieurs fois refusé au sieur Marquis l'entrée de sa maison , il auroit continué d'y venir malgré elle , ce qui auroit obligé ladite Demoiselle plaignante de s'absenter de Paris pendant plusieurs mois pour habiter en campagne , & ôter au sieur Marquis de Vielbourg tous les moyens de venir chez elle ; qu'étant revenue de campagne depuis huit à dix jours , & ayant même affecté de ne point sortir dans les rues pour ne point faire connoître son retour , ledit sieur Marquis l'ayant scû , est revenu depuis chez elle ; la seconde fois qu'il y est venu ç'a été avec tant de colere & d'emportement , que sur le refus qu'on lui a fait de lui ouvrir la porte de son appartement , il a enfoncé la porte d'icelui à coups de pieds , de maniere qu'il en a fait sauter la gache , & est entré par ce moyen dans ledit appartement , ayant son épée nue à la main , dont il a maltraité ladite Demoiselle plaignante à laquelle il en a donné plusieurs coups de lame , tant sur la tête que sur les autres parties de son corps , & l'a traitée en jurant d'une maniere très-scandaleuse , ce qui a obligé ladite plaignante de s'écrier pour avoir du secours , sans lequel elle auroit couru le risque de perdre la vie , ensuite de quoi il s'est retiré aux cris de ladite plaignante ; & comme il l'a menacée de la tuer , ainsi qu'il est capable de le faire , étant un homme très-violent , & connu pour tel , & qu'elle a un intérêt sensible d'avoir réparation des insultes & violences qu'il vient de lui faire , & d'empêcher qu'il ne revienne davantage chez elle en faire de pareilles , elle se trouve obligée de nous rendre d'abondant la présente plainte contre lui pour en faire informer de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel , requerant la jonction de M. le Procureur du Roy au Châtelet , & a signé notre minute.

Signé LANGLOIS.

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPE au bout du Pont Saint Michel.

1741.



en 1741. contre M. de Vielbourg